

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 208

34^e année

30 juillet 1991

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 2258/91 de la Commission, du 29 juillet 1991, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 2259/91 de la Commission, du 29 juillet 1991, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt	3
Règlement (CEE) n° 2260/91 de la Commission, du 26 juillet 1991, relatif à la livraison de froment tendre à la république populaire du Bangladesh au titre de l'aide alimentaire	5
Règlement (CEE) n° 2261/91 de la Commission, du 26 juillet 1991, clôturant une adjudication relative à la fourniture de <i>butter oil</i> au programme alimentaire mondial au titre de l'aide alimentaire	10
Règlement (CEE) n° 2262/91 de la Commission, du 26 juillet 1991, clôturant une adjudication relative à la fourniture de lait écrémé en poudre au programme alimentaire mondial au titre de l'aide alimentaire	11
* Règlement (CEE) n° 2263/91 de la Commission, du 26 juillet 1991, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 598/91 du Conseil pour la fourniture de lait entier en poudre destiné à la population de l'Union soviétique	12
* Règlement (CEE) n° 2264/91 de la Commission, du 26 juillet 1991, modifiant le règlement (CEE) n° 3076/78 relatif à l'importation du houblon en provenance des pays tiers	20
* Règlement (CEE) n° 2265/91 de la Commission, du 26 juillet 1991, modifiant le règlement (CEE) n° 890/78 relatif aux modalités de certification du houblon	22
* Règlement (CEE) n° 2266/91 de la Commission, du 29 juillet 1991, modifiant le règlement (CEE) n° 1657/91 relatif à des actions de promotion et de publicité dans le secteur du lait et des produits laitiers	25

Prix : 12 ECU

(Suite au verso.)

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

* Règlement (CEE) n° 2267/91 de la Commission, du 29 juillet 1991, établissant, pour le tabac de la récolte 1990, la production effective ainsi que les prix et les primes à payer en application du régime des quantités maximales garanties	26
* Règlement (CEE) n° 2268/91 de la Commission, du 29 juillet 1991, dérogeant pour la campagne 1990/1991 à certains délais prévus au règlement (CEE) n° 2911/90, fixant les modalités d'application pour l'octroi de l'aide en faveur de la culture des raisins secs	31
* Règlement (CEE) n° 2269/91 de la Commission, du 29 juillet 1991, fixant le prix minimal à l'importation applicable aux raisins secs au cours de la campagne de commercialisation 1991/1992 ainsi que la taxe compensatoire à percevoir dans les cas où ce prix n'est pas respecté	32
* Règlement (CEE) n° 2270/91 de la Commission, du 29 juillet 1991, modifiant le règlement (CEE) n° 625/78 relatif aux modalités d'application du stockage public du lait écrémé en poudre	35
* Règlement (CEE) n° 2271/91 de la Commission, du 29 juillet 1991, modifiant le règlement (CEE) n° 3827/90 concernant des mesures transitoires pour la désignation de certains vins de qualité produits dans des régions déterminées	36
Règlement (CEE) n° 2272/91 de la Commission, du 29 juillet 1991, modifiant le règlement (CEE) n° 1865/91 relatif à la fixation de la quantité de jeunes bovins mâles pouvant être importés à des conditions spéciales pour le troisième trimestre de 1991	37
* Règlement (CEE) n° 2273/91 de la Commission, du 29 juillet 1991, modifiant le règlement (CEE) n° 3846/87 établissant une nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation	38
Règlement (CEE) n° 2274/91 de la Commission, du 29 juillet 1991, fixant le prix maximal d'achat et les quantités de viande bovine achetées à l'intervention pour la cinquantième adjudication partielle effectuée conformément au règlement (CEE) n° 1627/89	40
Règlement (CEE) n° 2275/91 de la Commission, du 29 juillet 1991, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes	42
* Règlement (CEE) n° 2276/91 de la Commission, du 29 juillet 1991, portant mesure transitoire en matière d'acidité totale des vins de table produits en Espagne et mis à la consommation sur le marché de cet État membre pour l'année 1991	47
Règlement (CEE) n° 2277/91 de la Commission, du 29 juillet 1991, portant fixation des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz	48
Règlement (CEE) n° 2278/91 de la Commission, du 29 juillet 1991, relatif à la délivrance, le 30 juillet 1991, des certificats d'importation pour les produits du secteur des viandes ovine et caprine originaires de certains pays tiers	49
Règlement (CEE) n° 2279/91 de la Commission, du 29 juillet 1991, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz	50
Règlement (CEE) n° 2280/91 de la Commission, du 29 juillet 1991, fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux	53
Règlement (CEE) n° 2281/91 de la Commission, du 29 juillet 1991, fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales	58
Règlement (CEE) n° 2282/91 de la Commission, du 29 juillet 1991, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	60

Règlement (CEE) n° 2283/91 de la Commission, du 29 juillet 1991, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	62
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

91/384/CEE :

- * **Décision du Conseil, du 22 juillet 1991, concernant l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la Roumanie** 64

91/385/CEE :

- * **Décision du Conseil, du 22 juillet 1991, instaurant la deuxième phase du programme *Tedis* (Trade Electronic Data Interchange Systems)** 66

91/386/CEE, Euratom :

- * **Décision du Conseil, du 22 juillet 1991, portant nomination d'un membre du Comité économique et social** 72
- * **Information concernant la date d'entrée en vigueur de l'accord de coopération entre, d'une part, la Communauté économique européenne et, d'autre part, la république d'Argentine** 73

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2258/91 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1991

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1844/91 de la Commission⁽⁵⁾, et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 26 juillet 1991;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1844/91 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juillet 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 168 du 29. 6. 1991, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 juillet 1991, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Montant du prélèvement
0709 90 60	127,47 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
0712 90 19	127,47 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1001 10 10	166,16 ⁽¹⁾ ⁽³⁾
1001 10 90	166,16 ⁽¹⁾ ⁽³⁾
1001 90 91	154,14
1001 90 99	154,14
1002 00 00	136,33 ⁽⁴⁾
1003 00 10	139,31
1003 00 90	139,31
1004 00 10	113,15
1004 00 90	113,15
1005 10 90	127,47 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	127,47 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	139,55 ⁽⁴⁾
1008 10 00	48,09
1008 20 00	113,37 ⁽⁴⁾
1008 30 00	29,22 ⁽⁵⁾
1008 90 10	⁽⁷⁾
1008 90 90	29,22
1101 00 00	229,53 ⁽⁸⁾
1102 10 00	203,43 ⁽⁸⁾
1103 11 10	270,55 ⁽⁸⁾
1103 11 90	247,89 ⁽⁸⁾

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10) et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22).

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

⁽⁸⁾ Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2259/91 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1991

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1845/91 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'arti-

cle 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 26 juillet 1991 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juillet 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.⁽⁵⁾ JO n° L 168 du 29. 6. 1991, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 juillet 1991, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant 7	1 ^{er} terme 8	2 ^e terme 9	3 ^e terme 10
0709 90 60	0	0	0	0,22
0712 90 19	0	0	0	0,22
1001 10 10	0	0	0	2,04
1001 10 90	0	0	0	2,04
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	19,34	19,34	19,34
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0,22
1005 90 00	0	0	0	0,22
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0

B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant 7	1 ^{er} terme 8	2 ^e terme 9	3 ^e terme 10	4 ^e terme 11
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2260/91 DE LA COMMISSION

du 26 juillet 1991

**relatif à la livraison de froment tendre à la république populaire du Bangladesh
au titre de l'aide alimentaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1930/90 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽³⁾, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob ;

considérant que, par ses décisions du 3 mai et du 5 juin 1991 relatives à l'allocation d'une aide alimentaire en faveur du Bangladesh, la Commission a alloué à ce pays 45 000 tonnes de céréales à fournir rendu port de débarquement, non débarqué ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 790/91 ⁽⁵⁾ ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et

conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Une adjudication est ouverte pour l'attribution d'une fourniture de froment tendre au bénéfice du Bangladesh conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant dans l'annexe I.

Toute offre présentée est réputée avoir été établie compte tenu des charges et contraintes pouvant résulter des clauses spécifiques de l'échange de lettres entre la Commission et le bénéficiaire publié pour partie à l'annexe II. En particulier, les estaries devraient être fixées sur base d'une cadence de déchargement de 2 000 tonnes en moyenne par jour, de telle façon que les primes pour déchargement accéléré à payer au bénéficiaire par la Communauté économique européenne soient prises en charge par l'adjudicataire.

L'adjudicataire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 174 du 7. 7. 1990, p. 6.⁽³⁾ JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 81 du 28. 3. 1991, p. 108.

ANNEXE I

LOTS A et B

1. **Actions** (1): n° 587/91 (lot A) et n° 588/91 (lot B).
2. **Programme**: 1991.
3. **Bénéficiaire** (2): Bangladesh.
4. **Représentant du bénéficiaire** (2): The Secretary, Ministry of Food, Bangladesh Secretariat, Dhaka, Bangladesh.
5. **Lieu ou pays de destination**: Bangladesh.
6. **Produit à mobiliser**: froment tendre.
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (3): voir JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [sous II. A.1.a)].
8. **Quantité totale**: 45 000 tonnes.
9. **Nombre de lots**: 2 (lot A: 22 500 tonnes; lot B: 22 500 tonnes).
10. **Conditionnement et marquage**: en vrac.
11. **Mode de mobilisation du produit**: marché communautaire.
12. **Stade de livraison**: rendu port de débarquement — non débarqué.
13. **Port d'embarquement**: —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire**: —
15. **Port de débarquement**: Chittagong et/ou Mongla.
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement**: —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement**: du 26. 8 au 13. 9. 1991.
18. **Date limite pour la fourniture**: le 11. 10. 1991.
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture**: adjudication.
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres**: le 13. 8. 1991, à 12 heures.
- 21 A. **En cas de seconde présentation des offres**:
 - a) date de l'expiration du délai de soumission: le 20. 8. 1991, à 12 heures;
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement: du 2 au 20. 9. 1991;
 - c) date limite pour la fourniture: 18. 10. 1991.
- 21 B. **En cas de troisième présentation des offres**:
 - a) date de l'expiration du délai de soumission: le 27. 8. 1991, à 12 heures;
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement: du 9 au 27. 9. 1991;
 - c) date limite pour la fourniture: le 25. 10. 1991.
22. **Montant de la garantie d'adjudication**: 5 écus par tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison**: 10 % du montant de l'offre libellé en écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres** (4):

Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de Monsieur N. Arend
Bâtiment « Loi 120 », bureau 7/42
Rue de la loi 200
B-1049 Bruxelles
(téléc: 22037 AGREC B ou 25670 AGREC B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (5): restitution applicable le 31. 7. 1991, fixée par le règlement (CEE) n° 1778/91 de la Commission (JO n° L 158 du 22. 6. 1991, p. 69).

Notes

- (¹) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (²) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire : voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 114 du 29 avril 1991, page 33.
- (³) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur relatives à la radiation nucléaire dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées.
Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137.
- (⁴) Afin de ne pas encombrer le télex, les soumissionnaires sont priés de fournir, avant la date et l'heure fixées au point 20 de la présente annexe, la preuve de la constitution de la garantie d'adjudication visée à l'article 7 paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 2200/87, de préférence :
— soit par porteur au bureau visé au point 24 de la présente annexe,
— soit par télécopieur à un des numéros suivants à Bruxelles :
— 235 01 30,
— 235 01 32,
— 236 10 97,
— 236 20 05,
— 236 33 04.
- (⁵) Le règlement (CEE) n° 2330/87 de la Commission (JO n° L 210 du 1. 8. 1987, p. 56), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2226/89 (JO n° L 214 du 25. 7. 1989, p. 10), est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation et le cas échéant les montants compensatoires monétaires et « adhésion », le taux représentatif et le coefficient monétaire. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 de la présente annexe.
- (⁶) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire dans les plus brefs délais afin de déterminer les documents d'expédition nécessaires et leur distribution.

ANNEXE II

ALLOCATION D'UNE AIDE ALIMENTAIRE D'URGENCE AU BANGLADESH

1. Conditions de déchargement

Le bénéficiaire déchargera les 45 000 tonnes de blé aux conditions suivantes.

2. Type de navire à fixer

Il est prévu de fixer deux navires (vraquiers à choulage automatique), chacun transportant environ 22 500 tonnes de blé. Les navires devraient avoir au moins trois cales et être gréés avec au moins une grue/un mât de charge d'une capacité de levage de 10 tonnes au minimum par cale. Les navires doivent pouvoir mouiller en rade foraine de Chittagong et, après avoir procédé à l'acconage nécessaire, accoster, au choix du bénéficiaire, au port de Chittagong (Chittagong Jetties) et, après déchargement de la quantité requise jusqu'à atteindre le tirant d'eau, appareiller pour Mongla pour y achever le déchargement ou appareiller directement pour Mongla pour y achever le déchargement. Pour les bateaux se trouvant dans l'impossibilité d'entrer au port de Chittagong après s'être mis au tirant d'eau autorisé pour accoster à Chittagong Silo Jetty ou aux Chittagong Port Jetties à cause de leur trop grande longueur, il peut être procédé à un acconage supplémentaire jusqu'à atteindre le tirant d'eau autorisé dans le port de Mongla. Cet acconage supplémentaire s'effectue aux frais et sur le temps des armateurs.

3. Équipement pour le déchargement

Aux ports de déchargement, les navires doivent fournir gratuitement au bénéficiaire des treuils et/ou des grues motorisés, des chapes et des garants en état de fonctionnement et doivent également fournir un éclairage suffisant, le cas échéant, pour le travail de nuit à bord, sur le pont et dans les cales. Les navires doivent fournir, à leurs propres frais, des treuillistes aux ports de chargement et de déchargement.

4. Informations concernant l'heure d'arrivée prévue (ETA) des navires

Le capitaine du navire doit transmettre les ordres de déchargement par radio/câble aux mandataires du bénéficiaire Movements Chittagong — télex : 642237 CMS C BJ — (en informant en même temps Bengalship Chittagong, télex : 66277 BSC BJ, et Movestore Dhaka, télex : 642230 CMS BJ) dix jours avant l'arrivée au premier port de déchargement, c'est-à-dire Chittagong, en précisant l'heure d'arrivée et le tirant d'eau. Les ordres de déchargement seront transmis aux navires dans les cinq jours qui suivent la réception de la demande du capitaine.

Le capitaine doit avertir les mandataires du bénéficiaire, c'est-à-dire :

Movements Chittagong, Bengalship Chittagong et Movestore Dhaka :

a) au départ du port d'embarquement en précisant :

- i) la quantité chargée ;
- ii) le tirant d'eau d'arrivée ;
- iii) le tonnage par pouce ;

b) 10 jours auparavant : ETA provisoire au port de Chittagong,
5 jours auparavant : ETA provisoire au port de Chittagong,
72 heures auparavant : ETA définitive au port de Chittagong,
48 heures auparavant : ETA définitive au port de Chittagong,
24 heures auparavant : ETA définitive au port de Chittagong.

5. Lieux de déchargement

Il est prévu que, selon le choix du bénéficiaire, et sous réserve que le tirant d'eau autorisé pour Mongla soit respecté, 60 % au maximum de la quantité figurant sur le connaissement puisse être déchargé à Mongla. Tout acconage en rade foraine de Chittagong en vue d'atteindre le tirant d'eau autorisé pour Mongla sera effectué par le bénéficiaire, sur le temps et aux frais de ce dernier (y compris éventuellement le fret relatif à des allèges utilisées entre la rade foraine de Chittagong et Mongla).

6. Débit de déchargement et décompte des heures passées au(x) port(s) de déchargement

La cargaison doit être déchargée par le bénéficiaire, à ses risques et à ses frais, au rythme de 2 000 tonnes en moyenne, respectivement à Chittagong et Mongla, par jour ouvrable, le temps permettant, de 24 heures consécutives. Les heures à partir de midi le jeudi et 17 heures la veille d'un jour férié jusqu'à 9 heures le samedi ou le jour ouvrable suivant ne comptent pas, même si elles sont ouvrées. Le débit de déchargement est basé sur trois cales utilisables ou plus. Néanmoins, si le nombre de cales utilisables est inférieur à trois, le débit de déchargement sera réduit en proportion.

La lettre d'avis doit être soumise et acceptée après l'arrivée du navire en rade foraine de Chittagong ou à Mongla Pilot Station (Hiron Point), les jours de planches commençant à courir 24 heures après la soumission et l'acceptation de la lettre d'avis pendant les heures de bureau, que le navire ait ou non accosté au quai de déchargement. Aux ports de déchargement, le coût des transferts de mouillage à mouillage, du mouillage au poste, d'un poste à l'autre ou d'un port à l'autre sont à charge de l'armateur/affréteur et le temps ainsi utilisé n'intervient pas dans les jours de planches.

Bien que le bénéficiaire nomme son manutentionnaire, le déchargement doit être effectué en accord avec le/sous la direction du capitaine du navire. Tout choulage rendu éventuellement nécessaire est effectué aux frais de l'armateur et pris sur son temps.

Si, en rade foraine de Chittagong et/ou au mouillage de Mongla, l'allège largue les amarres du navire-mère en raison de la houle et/ou du mauvais temps, la totalité du temps perdu n'intervient pas dans le calcul des jours de planches. Le décompte du temps s'interrompt à partir du moment où l'allège a largué ses amarres avec le navire-mère et recommencera au moment où celle-ci sera de nouveau amarrée le long du navire-mère.

7. Transport par allèges au port de déchargement

Tout transport par allèges en rade foraine de Chittagong sera effectué par le bénéficiaire, à ses propres frais et sur son temps. Si les navires sont incapables d'entrer en rade foraine de Chittagong en raison d'un tirant d'eau trop élevé, le transport par allèges peut être effectué à Kutubdia par l'armateur/l'adjudicataire, à ses propres frais et sur son temps. Dans ce cas, les allèges seront traitées comme des navires de transbordement et seront déchargées aux mêmes conditions que le navire-mère, le temps utilisé pour les transports par allèges n'entrant pas dans le calcul des heures de planches. Les dommages éventuels résultant de collisions pendant les transports par allèges seront réglés directement entre l'armateur du navire-mère et ceux des allèges, en dépit du fait que celles-ci aient été affrétées par l'armateur ou l'affréteur, dans le cas du transport par allèges à Kutubdia, ou par le bénéficiaire, dans le cas du mouillage en rade foraine de Chittagong.

Le capitaine des navires doit, à tout moment, prêter main-forte au bénéficiaire et/ou à ses mandataires/ses représentants/ses manutentionnaires/ses partenaires, pour activer le déchargement. Le bénéficiaire/son représentant/ son mandataire/ses agents doivent fournir aux allèges les pare-battage permettant d'éviter toute avarie.

8. Paiement

Le paiement par la Commission au bénéficiaire au titre de la présente annexe sera échelonné comme suit.

- a) ...
- b) ...
- c) En l'absence d'installations ou de coordination entre le fournisseur et le bénéficiaire sans qu'aucune faute n'incombe à aucune des parties, la Commission adopte des mesures spécifiques et adéquates pour le financement des opérations.
- d) Dans l'éventualité où certains frais supplémentaires exigés par le fournisseur doivent être préfinancés par le bénéficiaire, ces frais peuvent être directement payés en son nom par la Commission audit fournisseur.

9. Jours de surestaries/jours de rachat de planche

Si les navires ne sont pas déchargés au rythme stipulé dans la présente annexe, le bénéficiaire doit payer des surestaries au tarif stipulé dans la charte-partie, ces surestaries étant toutefois plafonnées à 5 000 dollars des États-Unis d'Amérique par jour perdu (au prorata).

Pour les heures de travail économisées au(x) port(s) de déchargement, une prime de célérité doit être payée au bénéficiaire à un tarif correspondant à 50 % de celui des surestaries stipulé dans la charte-partie, ces surestaries étant toutefois plafonnées à 2 500 dollars des États-Unis d'Amérique par jour économisé.

Les surestaries ou primes de célérité éventuelles aux ports de déchargement seront payées aux tarifs spécifiés ci-avant, selon le cas, par le bénéficiaire à la Commission ou par la Commission au bénéficiaire.

Les jours de planches aux ports de déchargement ne sont pas réversibles.

10. Divers

Les heures supplémentaires éventuelles du personnel portuaire et douanier sont à charge de la partie (armateur/ses représentants ou bénéficiaire/ses représentants) les ayant demandées ; par contre, les heures supplémentaires demandées par les autorités portuaires sont à charge du bénéficiaire/de l'armateur sur une base 50/50. Les heures supplémentaires de l'équipage du navire sont toujours à charge de l'armateur.

La première ouverture et la dernière fermeture des cales dans chaque port de déchargement doivent être effectuées par l'équipage du navire n'importe quand en dehors des heures de planche.

Quelle que soit la destination respective des marchandises avariées, il faut s'en débarrasser ou les détruire conformément à la réglementation portuaire avant le départ des navires.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2261/91 DE LA COMMISSION

du 26 juillet 1991

clôturant une adjudication relative à la fourniture de *butter oil* au programme alimentaire mondial au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1930/90 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),considérant que, par le règlement (CEE) n° 1763/91 ⁽³⁾, annexe I, la Commission a ouvert une adjudication pour la fourniture de 861 tonnes de butteroil au bénéfice du programme alimentaire mondial (PAM) au titre de l'aide alimentaire ; qu'il convient de réexaminer les conditions de la fourniture et, par voie de conséquence, de clore l'adjudication en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour le lot A de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1763/91, l'adjudication est close.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 174 du 7. 7. 1990, p. 6.⁽³⁾ JO n° L 158 du 22. 6. 1991, p. 13.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2262/91 DE LA COMMISSION**du 26 juillet 1991****clôturant une adjudication relative à la fourniture de lait écrémé en poudre au programme alimentaire mondial au titre de l'aide alimentaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1930/90 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),considérant que, par le règlement (CEE) n° 1764/91 ⁽³⁾, annexe I, la Commission a ouvert une adjudication pour la fourniture de 323 tonnes de lait écrémé en poudre au bénéfice du programme alimentaire mondial (PAM) au titre de l'aide alimentaire ; qu'il convient de réexaminer les conditions de la fourniture et, par voie de conséquence, de clore l'adjudication en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour le lot A de l'annexe I du règlement (CEE) 1764/91, l'adjudication est close.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 174 du 7. 7. 1990, p. 6.⁽³⁾ JO n° L 158 du 22. 6. 1991, p. 17.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2263/91 DE LA COMMISSION

du 26 juillet 1991

portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 598/91 du Conseil pour la fourniture de lait entier en poudre destiné à la population de l'Union soviétique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 598/91 du Conseil, du 5 mars 1991, relatif à une action d'urgence pour la fourniture de produits agricoles destinés à la population de l'Union soviétique⁽¹⁾, et notamment son article 5 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 598/91 du Conseil prévoit une action d'urgence pour la fourniture de produits agricoles destinés à la population de l'Union soviétique; que ce pays a demandé que lui soit fourni du lait entier en poudre;

considérant que, compte tenu des exigences particulières de la fourniture en ce qui concerne le transport et la distribution à destination, les coûts relatifs à la fabrication des produits devraient être déterminés séparément, par adjudication, afin d'organiser dans un deuxième temps l'expédition des produits vers les établissements et les collectivités bénéficiaires;

considérant que les modalités d'application du règlement (CEE) n° 598/91 doivent déterminer les conditions de participation à la procédure d'adjudication, les conditions relatives à l'attribution de la fourniture et les obligations liées à la fabrication du lait entier en poudre;

considérant que, pour garantir l'exécution correcte des fournitures, il y a lieu de déterminer les conditions relatives à la constitution des garanties ainsi que les modalités nécessaires pour l'application du règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission, du 22 juillet 1985, fixant les modalités communes d'application du régime des garanties pour les produits agricoles⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3745/89⁽³⁾;

considérant que la fabrication et le conditionnement des produits doivent faire l'objet d'un contrôle pratiqué par les organismes d'intervention des États membres;

considérant que, en application de l'article 2 point 4 du règlement (CEE) n° 598/91, les produits fournis ne bénéficient pas des restitutions à l'exportation et ne sont pas soumis au régime des montants compensatoires monétaires;

considérant qu'il convient de prévoir des communications appropriées pour assurer de la meilleure façon le suivi des opérations jusqu'à la prise en charge de l'agence ou l'entreprise chargée de l'expédition à destination;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité prévu à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 598/91,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Une adjudication est ouverte pour l'attribution de la fourniture de 30 000 tonnes de lait entier en poudre en faveur de la population de l'Union soviétique, en application du règlement (CEE) n° 598/91 du Conseil, et dans les conditions du présent règlement.

2. La fourniture comporte:

a) la fabrication de lait entier en poudre suivant les caractéristiques mentionnées à l'annexe II.

Le produit final doit être conditionné:

— en ce qui concerne les lots A à U définis à l'annexe III, en emballages de 25 kilogrammes de poids net dans des sacs neufs, propres, secs et intacts, conformes aux prescriptions de l'annexe du règlement (CEE) n° 625/78 de la Commission⁽⁴⁾ et regroupés en palettes, selon les normes usuelles en matière d'exportation;

— en ce qui concerne les lots AA à UU définis à l'annexe III, dans des sachets en papier à base d'aluminium ou en boîtes de 2 kilogrammes de poids net maximal et regroupés dans des emballages en carton assemblés en palettes, selon les normes usuelles en matière d'exportation.

Sur chaque emballage individuel et sur chaque carton doit figurer, en langue russe, et dans l'une des langues officielles de la Communauté, l'inscription « Règlement (CEE) n° 2263/91 — Aide de la CEE ».

La fabrication et le conditionnement du produit couvert par l'offre doivent être achevés selon les indications de l'annexe III;

⁽¹⁾ JO n° L 67 du 14. 3. 1991, p. 19.

⁽²⁾ JO n° L 205 du 3. 8. 1985, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 364 du 14. 12. 1989, p. 54.

⁽⁴⁾ JO n° L 84 du 31. 3. 1978, p. 19.

- b) le maintien du produit à la disposition de l'organisme indiqué par la Commission jusqu'à la date limite indiquée en annexe III. Les frais de stockage pendant cette période sont à la charge de l'adjudicataire ;
- c) l'engagement, dans la mesure du possible, de fabriquer et mettre à disposition de l'organisme précité, avant le terme des périodes prévues aux points a) et b), sur demande de l'organisme indiqué par la Commission.

Article 2

1. Les offres sont présentées par écrit à l'un des organismes d'intervention énumérés à l'annexe IV, contre accusé de réception ou par lettre recommandée pour le 31 juillet 1991, avant 12 heures. Les offres peuvent également être présentées par télécommunication écrite.

Si pour un ou plusieurs lots aucune offre n'est acceptée conformément à l'article 3 paragraphe 1, les offres relatives à une seconde soumission peuvent être présentées pour les lots concernés avant le 12 août 1991, à 12 heures.

2. Les organismes d'intervention transmettent à la Commission⁽¹⁾ les offres présentées, qui doivent lui arriver au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant la date limite de présentation des offres. Cette transmission comporte pour chaque offre les éléments repris à l'article 2 paragraphe 3 points b), c), d) et e). Si aucune offre n'est présentée, les États membres en informent la Commission dans le délai indiqué.

3. L'offre n'est valable que si :

- elle mentionne de manière précise la fourniture prévue à l'article 1^{er} et la référence au présent règlement ;
- elle indique le nom et l'adresse du soumissionnaire établi dans la Communauté et en particulier le numéro du télex et/ou du téléfax ;
- elle porte sur un ou plusieurs lots définis à l'annexe III ;
- elle comporte un montant par tonne, exprimé en écus pour la réalisation de la totalité de la fourniture pour le lot ; le montant inclut les coûts de conditionnement et d'emballage ;
- elle indique l'adresse précise du lieu de fabrication et de conditionnement ainsi que de l'entrepôt de stockage dans lequel les produits seront tenus à la disposition de l'organisme qui sera indiqué par la Commission. L'offre ne peut indiquer qu'un seul lieu de mise à disposition ;
- elle est accompagnée de la preuve que le soumissionnaire a constitué une garantie d'adjudication de 20 écus par tonne en faveur de l'organisme d'intervention

concerné, conformément aux dispositions du titre III du règlement (CEE) n° 2220/85. Cette preuve est apportée par un document émis par l'organisme qui octroie la garantie.

Une offre qui n'est pas présentée conformément aux dispositions du présent article ou qui contient des dispositions autres que celles fixées pour l'adjudication n'est pas retenue.

L'offre ne peut être modifiée ni retirée.

Article 3

1. Compte tenu des offres reçues, la Commission décide pour chaque lot, au plus tard quatre jours ouvrables suivant la date limite de présentation des offres, de fixer un montant maximal pour la fourniture ou de ne pas donner suite aux offres, notamment lorsque les offres présentées sont supérieures aux prix normalement pratiqués sur le marché.

Lorsqu'un montant maximal est fixé pour un lot, la fourniture est attribuée au soumissionnaire qui a présenté pour ce lot un montant inférieur ou égal.

2. Aux fins de la seule comparaison des offres, les montants compensatoires « adhésion » sont pris en compte pour les produits fabriqués dans les nouveaux États membres.

3. Dans les trois jours ouvrables suivant la date à laquelle la décision de la Commission a été notifiée aux États membres, l'organisme d'intervention intéressé informe tous les soumissionnaires de cette décision par lettre recommandée, télex ou contre accusé de réception écrit.

Article 4

1. La garantie d'adjudication prévue à l'article 2 paragraphe 2 point f) est libérée sans délai, lorsque l'offre n'est pas acceptée, ou lorsque la fourniture n'est pas attribuée.

2. Les exigences principales au sens de l'article 20 du règlement (CEE) n° 2220/85 sont :

- pour les soumissionnaires : le maintien de l'offre jusqu'à la notification prévue à l'article 3 paragraphe 3 ;
- pour le soumissionnaire déclaré adjudicataire : la constitution de la garantie de fourniture conformément à l'article 5.

Article 5

Dans les cinq jours ouvrables qui suivent la notification de l'attribution de la fourniture, l'adjudicataire adresse à l'organisme indiqué à l'article 6 la preuve de la constitution en sa faveur d'une garantie de fourniture, s'élevant à 10 % du montant de l'offre, conformément au titre III du règlement (CEE) n° 2220/85. La preuve est apportée par un document émis par l'organisme qui octroie la garantie.

⁽¹⁾ Commission des Communautés européennes
Division VI.D
Rue de la Loi 120, bureau 8/68
B-1049 Bruxelles
téléx : 22037 AGREC B ; téléfax : (2) 235 33 10.

Article 6

1. L'adjudicataire présente la demande de paiement de la fourniture à l'organisme d'intervention de l'État membre dans lequel est situé le lieu de mise à disposition mentionné à l'article 1^{er} paragraphe 2 point b) avant la date indiquée à l'annexe III pour le lot concerné.

2. L'adjudicataire obtient le paiement de la fourniture (moyennant la constitution, conformément au titre III du règlement (CEE) n° 2220/85, en faveur de l'organisme visé au paragraphe 1, d'une garantie de paiement d'un montant équivalant à 110 % de son offre) sur présentation des pièces suivantes :

a) attestation établie à l'issue des contrôles visés à l'article 7;

b) constat par l'organisme visé au paragraphe 1 que les produits étaient disponibles à la date limite de fabrication et de conditionnement mentionnée à l'annexe III.

3. La garantie de paiement mentionnée au paragraphe 2 est libérée sans délai lorsque l'adjudicataire présente le certificat de prise en charge établi sur le modèle de l'annexe I et délivré par l'organisme indiqué par la Commission.

Si la marchandise n'est pas prise en charge à la date indiquée à l'annexe III, l'adjudicataire fait constater par l'organisme chargé du paiement que la mise à disposition a été effectuée conformément à ses obligations et obtient sur cette constatation la libération de la garantie de paiement.

4. La garantie de fourniture prévue à l'article 5 est libérée sur preuve de la constitution de la garantie de paiement visée au paragraphe 2.

5. Les garanties sont également libérées sans délai en cas de force majeure.

Article 7

La fabrication, le conditionnement et l'emballage du produit font l'objet d'un contrôle effectué par l'organisme désigné par l'État membre dans lequel est situé le lieu de fabrication et de conditionnement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1991.

L'adjudicataire se soumet aux contrôles effectués par cet organisme. Il lui communique à cet effet les lieux et la période de fabrication et de conditionnement du produit à fournir au moins cinq jours à l'avance ainsi que l'adresse de l'entrepôt de mise à disposition mentionné à l'article 1^{er} paragraphe 2 point b).

L'organisme délivre à l'issue des contrôles un certificat de conformité attestant que le lait entier en poudre a été transformé à partir de lait provenant d'animaux en bonne santé, exempts de fièvre aphteuse ainsi que de toute autre maladie infectieuse ou contagieuse.

Article 8

Les exigences principales relatives à la fourniture, au sens de l'article 20 du règlement (CEE) n° 2220/85, sont la réalisation de cette fourniture aux conditions prescrites. La quantité livrée est considérée comme satisfaisante lorsque le poids net constaté lors de la prise en charge n'est pas inférieur de plus de 1 % à la quantité prévue.

Article 9

Les taux de conversion à utiliser pour le paiement des offres ainsi que pour les garanties d'adjudication et de fourniture sont les taux de conversion agricoles valables le jour de l'expiration du délai fixé pour la présentation des offres.

Article 10

1. La Commission communique aux organismes visés aux articles 6 et 7 toutes informations utiles pour la réalisation des fournitures.

2. Les organismes visés au paragraphe 1 communiquent à la Commission toutes les informations relatives aux fournitures, en particulier les résultats des contrôles et les conditions de prise en charge des marchandises.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE I

CERTIFICAT DE PRISE EN CHARGE

Je soussigné :

.....
(Nom, prénom, raison sociale)

agissant au nom de, pour le compte de, certifie que les marchandises ci-dessus énumérées, livrées en application du règlement (CEE) n° 2263/91 de la Commission, ont été prises en charge :

— Lieu et date de la prise en charge :

.....

— Type de produit :

.....

— Tonnage, poids pris en charge (net) :

.....

— Conditionnement :

.....

.....

.....

.....

— Observations :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Signature :

ANNEXE II

Le lait entier en poudre à 26 % minimum de matières grasses doit être obtenu avec la méthode « spray ». La qualité doit être « extra grade » et répondre aux caractéristiques suivantes :

- | | |
|-----------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| a) teneur en matières grasses : | au minimum 26,0 % ; |
| b) teneur en eau : | au maximum 3 % ; |
| c) acidité titrable (calculée sur la matière sèche non grasse) ADMI : | |
| — en ml % ; solution d'hydroxyde de sodium décinormale : | au maximum 3,0 % ; |
| — en acide lactique : | au maximum 0,15 % ; |
| d) teneur en lactates (calculée sur la matière sèche non grasse) : | au maximum 150 mg/100 g ; |
| e) additifs : | aucun ; |
| f) épreuve de phosphatase : | négative, c'est-à-dire égale ou inférieure à 4 microgrammes de phénol par gramme de lait reconstitué ; |
| g) indice de solubilité : | au maximum 0,5 ml ; |
| h) indice des parcelles brûlées : | au maximum 15,0 mg, à savoir au moins disque B ; |
| i) teneur en micro-organismes : | au maximum 50 000 par g ; |
| k) recherche des coliformes : | négative dans 0,1 g ; |
| l) recherche de lactosérum : | négative ; |
| m) goût et odeur : | francs ; |
| n) aspect : | couleur blanche ou légèrement jaunâtre, absence d'impuretés et de parcelles colorées. |

Les méthodes de contrôle sont celles prévues à l'annexe I paragraphe 2 points a) et b) du règlement (CEE) n° 625/78 de la Commission (1) ; toutefois, pour le dénombrement des micro-organismes, il y a lieu de se référer à la norme internationale FIL 109 : 1982, et pour la recherche de coliformes, à la norme internationale 73 A : 1985.

(1) JO n° L 84 du 31. 3. 1978, p. 19.

ANNEXE III

	I	II	III	IV
Lot	Quantité (poids net de la marchandise en tonnes)	Date limite de la fabrication et de conditionnement	Date limite de mise à disposition	Date limite d'introduction de la demande de paiement
A	1 000	}	}	}
B	1 000			
C	1 000			
D	1 000			
E	1 000			
F	1 000			
G	1 000			
H	1 000			
I	1 000			
K	1 000			
L	1 000	}	}	}
M	1 000			
N	1 000			
O	1 000			
P	1 000			
Q	1 000			
R	1 000			
S	1 000			
T	1 000			
U	1 000			
AA	500	}	}	}
BB	500			
CC	500			
DD	500			
EE	500			
FF	500			
GG	500			
HH	500			
II	500			
KK	500			
LL	500			
MM	500			
NN	500			
OO	500			
PP	500			
QQ	500			
RR	500			
SS	500			
TT	500			
UU	500			

*ANEXO IV — BILAG IV — ANHANG IV — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ IV — ANNEX IV — ANNEXE IV —
ALLEGATO IV — BIJLAGE IV — ANEXO IV*

- Office belge de l'économie et de l'agriculture,
secteur « produits et industries agricoles et alimentaires »,
rue de Trèves 82,
B-1040 Bruxelles
[tél. : (2) 230 17 40, télex : 24076/65567, téléfax : (2) 230 25 33];

Belgische dienst voor bedrijfsleven en landbouw,
sector „landbouw- en voedingsprodukten en industrieën”,
Trierstraat 82,
B-1040 Brussel
(tel. : (32-2) 230 17 40, telex : 24076/65567, telefax : (32-2) 230 25 33);

- EF-direktoratet,
Frederiksborggade 18,
DK-1360 København K
(tel. : (45) 33 92 70 00, telex : 15137 EFDIR DK, telefax : (45) 33 92 69 48);

- Bundesanstalt für landwirtschaftliche Marktordnung (BALM),
Adickesallee 40,
D-6000 Frankfurt am Main 18
(Tel. : 49 691 56 40, Telex : 411727/411156, Telefax : 49 691 56 47 90, Teletex : 699 07 32);

- Υπηρεσία Διαχείρισεως Γεωργικών Προϊόντων,
(ΥΔΑΓΕΠ),
οδός Αχαρνών 241,
GR-Aθήνα
[Τηλ. : (30-1) 862 64 15/865 64 39, Τελεξ : 221738];

- Servicio nacional de productos agrarios (SENPA),
calle Beneficencia 8,
E-28004 Madrid
[tel. : (34-1) 347 65 00/347 63 10, télex : 41818/23427 SENPA E, telefax : (34-1) 521 98 32/522 43 87];

- Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers (ONILAIT),
division « Marchés »,
2, rue Saint-Charles,
F-75740 Paris Cedex 15
[tél. : (33-1) 40 58 70 00, télex : 200745, téléfax : (33-1) 40 59 04 58];

- Department of Agriculture and Food, Intervention Unit,
Agriculture House,
Kildare Street,
IRL-Dublin 2
(tel. : (353-1) 78 90 11, telex : 93607 agri-el, telefax : (353-1) 61 62 63);

- Azienda di Stato per gli interventi nel mercato agricolo (AIMA),
Via Palestro 81,
I-00198 Roma,
[tel. : (39-6) 647 49 91, telex : 613003/620331 AIMA (I), telefax : (39-6) 445 39 40];

- Service d'économie rurale,
section de l'économie laitière,
115, rue de Hollerich,
L-1741 Luxembourg
[tél. : (352) 47 84 17, télex : 2537 AGRIM LU, téléfax : (352) 49 16 19];

- Voedselvoorzienings In- en Verkoopbureau,
Burgemeester Kessenplein 3,
NL-6431 KM Hoensbroek
(tel. : (31-45) 23 83 83, telex : 56396, telefax : (31-45) 22 27 35);

-
- Instituto Nacional de Intervenção e Garantia Agrícola (INGA)
Rua Camilo Castelo Branco, 45-2º
P-1000 Lisboa
[telefone : (351-1) 53 71 72, telex : 66209 INGA P, telefax : (351-1) 53 32 51];

 - Intervention Board, Lifestock Products Division,
Branch A,
PO Box 69,
Fountain House,
2 Queens Walk,
UK-Reading Berks, RG1 7QW
(tel : (44-734) 58 36 26, telex : 848302 (IBAPRG G), telefax : (44-734) 56 67 50, ext. 2370).
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 2264/91 DE LA COMMISSION

du 26 juillet 1991

modifiant le règlement (CEE) n° 3076/78 relatif à l'importation du houblon en provenance des pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1696/71 du Conseil, du 26 juillet 1971, portant organisation commune des marchés dans le secteur du houblon⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 3 et son article 18,

considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 1696/71 prévoit que le houblon et les produits du houblon en provenance des pays tiers ne peuvent être importés que s'ils présentent des caractéristiques qualitatives au moins équivalentes aux limites minimales de commercialisation arrêtées pour les mêmes produits récoltés dans la Communauté ou élaborés à partir de tels produits;

considérant que le règlement (CEE) n° 3076/78 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4060/88⁽⁴⁾, prévoit deux types d'attestations par lesquelles la preuve peut être apportée que les exigences visées à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1696/71 ont été respectées;

considérant que l'expérience montre que les procédures d'importation seraient plus efficaces et que le respect des règles communautaires relatives à la certification pourrait être mieux garanti si l'utilisation des attestations de contrôle était supprimée;

considérant que, en vue d'éviter des inconvénients à certains opérateurs du secteur, l'autorisation d'utiliser l'attestation de contrôle devrait être étendue pendant une période transitoire pour du houblon originaire de pays qui n'ont pas autorisé certains services à émettre des attestations d'équivalence; que pour prévenir un usage abusif de l'attestation de contrôle, celle-ci doit être émise seulement si l'origine de l'envoi de houblon a été prouvée;

considérant que, pour garantir que les règles communautaires sur la certification du houblon sont respectées, les États membres doivent effectuer des contrôles en vue de vérifier si le houblon importé est conforme aux exigences minimales de commercialisation;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du houblon,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3076/78 est modifié comme suit.

1) À l'article 1^{er}, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. La preuve visée au paragraphe 1 est apportée par la production de l'attestation prévue à l'article 5 paragraphe 2 dudit règlement, ci-après dénommé "attestation d'équivalence" »

2) À l'article 2 paragraphe 1, les termes « à l'article 1^{er} paragraphe 2 point a) et à l'article 1^{er} paragraphe 2 point b) » sont remplacés par les termes « à l'article 1^{er} paragraphe 2 ».

3) L'article 4 est remplacé par le texte suivant :

*« Article 4 »*1. Jusqu'au 30 avril 1992, pour du houblon originaire de pays tiers qui n'ont pas autorisé certains services à émettre des attestations d'équivalence, la preuve visée à l'article 1^{er} peut être fournie pour du houblon en cônes relevant du code NC 1210 10 par la production de l'attestation de contrôle visée au paragraphe 2.

2. L'attestation de contrôle est établie pour chaque envoi par les autorités compétentes des États membres après un contrôle de la conformité avec les exigences minimales de commercialisation indiquées à l'annexe du règlement (CEE) n° 890/78 conformément aux méthodes fixées à l'article 3 paragraphes 2 et 3 dudit règlement.

3. Une attestation de contrôle ne peut être émise pour un envoi de houblon que si cet envoi est accompagné d'une déclaration qui a été établie par un organisme officiel du pays d'origine et indiquant le pays d'origine du houblon en cause.

4. Les États membres transmettent à la Commission le nom et l'adresse des autorités visées au paragraphe 2 ainsi que les empreintes des cachets officiels et, le cas échéant, les timbres secs des autorités appelées à intervenir.

5. L'attestation de contrôle est établie en un original et deux copies, sur un formulaire conforme au modèle figurant à l'annexe III et selon les dispositions figurant à l'annexe IV. »

⁽¹⁾ JO n° L 175 du 4. 8. 1971, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.⁽³⁾ JO n° L 367 du 28. 12. 1978, p. 17.⁽⁴⁾ JO n° L 356 du 24. 12. 1988, p. 42.

4) L'article suivant est inséré :

« *Article 7 bis*

Les États membres effectuent régulièrement des contrôles aléatoires en vue de vérifier si le houblon importé conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement (CEE) n° 1696/71 correspond aux exigences minimales de commercialisation fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 890/78. Ils font un rapport à la Commission au plus tard le 30 juin de

chaque année, indiquant la fréquence, le type et le résultat des vérifications qui ont été effectuées au cours de l'année précédant la date indiquée. Celles-ci portent sur au moins 5 % des lots de houblon attendus à l'importation en provenance de pays tiers dans l'État membre considéré au cours de l'année. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 2265/91 DE LA COMMISSION
du 26 juillet 1991
modifiant le règlement (CEE) n° 890/78 relatif aux modalités de certification du houblon

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1696/71 du Conseil, du 26 juillet 1971, portant organisation commune des marchés dans le secteur du houblon ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90 ⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 5 et son article 18,

considérant que le règlement (CEE) n° 1784/77 du Conseil ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1605/91 ⁽⁴⁾, a établi les règles générales de la certification du houblon ;

considérant que la transformation du houblon et des produits de houblon a connu un essor considérable depuis l'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 890/78 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 921/89 ⁽⁶⁾ ;

considérant qu'il est apparu à l'usage que l'on se heurte à certaines difficultés pour assurer correctement la certification des produits de houblon ;

considérant que, eu égard à l'évolution constante des techniques, il semble approprié de définir avec davantage de précision les conditions et la nature du circuit fermé d'opération afin de prévenir toute divergence d'interprétation ;

considérant, par ailleurs, qu'il semble approprié de définir avec davantage de précision les contrôles officiels auxquels il convient de soumettre la transformation du houblon et des produits de houblon, afin d'assurer une plus grande efficacité et uniformité de la procédure de certification et de la surveillance de la réglementation pertinente par les États membres de la Communauté ;

considérant qu'il s'avère indiqué de prévoir des sanctions en cas de violation grave des dispositions relatives à la certification ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du houblon,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 890/78 est modifié comme suit.

1. À l'article 1^{er}, le point g) est remplacé par le texte suivant :

« g) "circuit fermé d'opération" un processus de préparation ou de transformation du houblon effectué sous contrôle officiel en assurant qu'il n'est pas possible d'ajouter ou de retirer du houblon ou des produits dérivés pendant l'opération. Le circuit fermé d'opération commence à l'ouverture de la balle scellée contenant le houblon ou le produit dérivé du houblon à préparer ou à transformer et se termine au scellement de l'emballage contenant le houblon ou produit du houblon transformé. »

2. À l'article 8, les paragraphes suivants sont ajoutés :

« 5. À l'exception des substances définies à l'annexe V, seuls le houblon et les produits du houblon certifiés peuvent entrer dans le circuit fermé d'opération. Ils peuvent être introduits exclusivement dans l'état où ils ont été certifiés.

6. Si, lors de la production d'extraits au moyen de dioxyde de carbone, le processus de transformation du circuit fermé d'opération doit être interrompu pour des raisons techniques, les fonctionnaires visés au paragraphe 1 scellent l'emballage contenant le produit intermédiaire au moment de ladite interruption. Les scellés ne peuvent être brisés que par les fonctionnaires susmentionnés au moment de la reprise de la transformation. »

3. Il est inséré un article 8 *bis* rédigé comme suit :

« Article 8 bis

1. Dans le cas de la fabrication de produits de houblon, la présence de représentants des organismes ou services officiels au sens de l'article 8 paragraphe 6 est requise. Ils supervisent chacune des étapes, c'est-à-dire de l'ouverture des balles scellées contenant le houblon ou le produit du houblon à transformer jusqu'à l'achèvement de l'emballage, du scellement et de l'étiquetage du produit de houblon.

Une absence temporaire est permise pour autant que l'application des dispositions du présent règlement soit assurée par des moyens techniques.

2. Avant l'introduction d'un lot différent dans l'installation de transformation, les représentants visés à l'article 8 paragraphe 6 s'assurent par une inspection de la vacuité de l'installation de transformation, du

⁽¹⁾ JO n° L 175 du 4. 8. 1971, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 200 du 8. 8. 1977, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 149 du 14. 6. 1991, p. 14.

⁽⁵⁾ JO n° L 117 du 29. 4. 1978, p. 43.

⁽⁶⁾ JO n° L 97 du 11. 4. 1989, p. 40.

moins dans la mesure nécessaire pour interdire tout mélange des éléments de deux lots différents. Si des éléments de houblon, déchets, produits ou autres dérivés du houblon subsistent dans des parties de l'installation de transformation comme les cuves de mélange ou de conditionnement pendant la transformation du houblon d'un autre lot, lesdites parties doivent être déconnectées de l'installation par des moyens techniques appropriés et sous contrôle officiel. Elles ne peuvent être reconnectées à l'installation de transformation que sous contrôle officiel. Il ne doit pas exister de lien physique entre la chaîne de production de poudre de houblon concentrée et celle de poudre non concentrée lorsque l'une d'elles est en fonctionnement.

3. Les industriels qui transforment le houblon doivent fournir des renseignements techniques complets sur l'agencement des installations de production aux représentants visés à l'article 8 paragraphe 6, ainsi qu'aux représentants des organismes nationaux officiels chargés de contrôler le respect du régime de certification au sens de l'article 1^{er} paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 1784/77.

4. Les industriels qui transforment le houblon doivent tenir une comptabilité précise des quantités de houblon transformé. Pour chaque lot de houblon transformé, ils établissent un relevé mentionnant le poids du produit mis en œuvre, du produit transformé et des déchets de houblon et autres matières, ainsi que la perte d'humidité présumée. En ce qui concerne le produit mis en œuvre, le relevé doit mentionner également le numéro de référence visé à l'article 5 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 1784/77 de tous les colis utilisés et préciser la variété du houblon. En cas d'utilisation de plus d'une variété dans un même lot, le poids relatif de chacune d'elle doit y être consigné. En ce qui concerne le produit transformé, la variété ou, s'il s'agit d'un mélange, la ventilation par variétés doit être consignée sur le relevé; tous ces poids peuvent être arrondis au kilogramme le plus proche.

5. Les relevés des quantités transformées sont établis sous la surveillance des représentants visés à l'article 8

paragraphe 6 et signés par ceux-ci dès l'achèvement de la transformation d'un lot. Ils sont conservés pendant au moins trois ans par le responsable de l'installation de transformation.

6. Les représentants des organismes officiels chargés de contrôler le respect du régime de certification procèdent, périodiquement et sans préavis, à des contrôles d'échantillons sur les lieux-mêmes de la transformation. Ces contrôles portent sur le travail des représentants visés, l'authenticité des produits certifiés, les certificats d'accompagnement du houblon et la comptabilisation des quantités transformées visées au quatrième alinéa du présent article. Le nombre des contrôles à exécuter annuellement est égal ou supérieur à cinq par installation de transformation.

7. Les États membres rendent compte à la Commission, chaque année au plus tard le 30 juin, de la fréquence, de la nature et du résultat des mesures de contrôle effectuées aux fins de certification au cours de l'année qui précède la date susmentionnée.

8. S'il est constaté que sont entrés dans la préparation du houblon des composants de produits dont l'utilisation n'est pas autorisée ou qui ne sont pas conformes aux indications du certificat figurant à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1784/77 et que le fait est imputable à une action délibérée ou à une faute grave de l'industriel ou de son personnel, l'État membre concerné retire à l'entreprise de transformation son agrément de centre de certification. L'agrément ne sera rétabli que douze mois au moins après le retrait. Il le sera à la demande de l'industriel au terme d'une période de deux ans ou, dans les cas graves, de trois ans après le retrait, au plus tard. »

4. L'annexe V figurant à l'annexe du présent règlement est ajoutée.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

« *ANNEXE V* »

Substances qui peuvent être ajoutées à des fins de normalisation des extraits de houblon :

1. Sirop de glucose
 2. Extrait de houblon obtenu à partir du traitement à l'eau chaude. »
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 2266/91 DE LA COMMISSION
du 29 juillet 1991

modifiant le règlement (CEE) n° 1657/91 relatif à des actions de promotion et de publicité dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1079/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à un prélèvement de coresponsabilité et à des mesures destinées à élargir les marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1632/91 ⁽²⁾, et notamment son article 4,

considérant que l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1657/91 de la Commission ⁽³⁾ dispose que les propositions doivent parvenir à l'organisme compétent avant le 1^{er} juillet 1991 ; que, au Portugal, les organisations intéressées ont pu participer pour la première fois à une telle action communautaire ; que, par manque d'expérience et en raison de la brièveté du délai d'introduction des demandes, il leur a été impossible de préparer en temps voulu les propositions correspondantes ; qu'il convient donc, pour le Portugal, de reporter ce délai au 27 juillet 1991 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 3 paragraphe 1 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 1657/91, la première phrase est complétée par le membre de phrase suivant : « mais avant le 27 juillet 1991 pour le Portugal ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 131 du 26. 5. 1977, p. 6.

⁽²⁾ JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 151 du 15. 6. 1991, p. 45.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2267/91 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1991

établissant, pour le tabac de la récolte 1990, la production effective ainsi que les prix et les primes à payer en application du régime des quantités maximales garanties

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 727/70 du Conseil, du 21 avril 1970, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1737/91 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 5,vu le règlement (CEE) n° 2824/88 de la Commission, du 13 septembre 1988, prévoyant certaines modalités d'application du régime des quantités maximales garanties pour le secteur du tabac et modifiant les règlements (CEE) n° 1076/78 et (CEE) n° 1726/70 ⁽³⁾, et notamment ses articles 1^{er} et 2 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 727/70 prévoit un régime de quantités maximales garanties ; que ce régime prévoit notamment que, en cas de dépassement des quantités fixées pour une variété ou un groupe de variétés, les prix et les primes y relatifs doivent être réduits par application des dispositions prévues à l'article 4 paragraphe 5 dudit règlement ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2824/88 prévoit que, pour chaque récolte, et avant la date du 31 juillet suivant celle de la récolte et pour chacune des variétés ou des groupes de variétés de tabac pour lesquelles une quantité maximale garantie a été fixée, la Commission, notamment sur la base des données communiquées par les États membres, établit la quantité effectivement produite ; que, en cas de dépassement, à chaque tranche de dépassement de 1 % de la quantité maximale garantie pour une variété ou groupe de variétés correspond une réduction de 1 % des prix d'intervention et des primes y relatives ; que, dans ce cas, le prix d'objectif est réduit d'un montant égal au montant de réduction de la prime ; que pour la récolte 1990 les réductions ne peuvent pas dépasser 15 % ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1331/90 du Conseil ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1738/91 ⁽⁵⁾, fixe entre autres pour la récolte 1990 les quantités maximales garanties de tabac en feuilles ainsi que les prix et primes ;

considérant que, sur la base des données disponibles, les quantités effectivement produites pour la récolte 1990 sont celles reprises ci-après ; que, en conséquence, les prix et primes pour cette récolte doivent être ajustés comme indiqué ci-après ;

considérant que, en conséquence du règlement (CEE) n° 1665/90 de la Commission, du 20 juin 1990, déterminant les prix et montants fixés en écus par le Conseil dans le secteur du tabac brut et réduits en conséquence du réalignement monétaire du 5 janvier 1990 ⁽⁶⁾, les prix et montants fixés en écus doivent être divisés par le coefficient de 1,001712 pour les opérations pour lesquelles le fait générateur du taux de conversion agricole intervient à partir du 14 mai 1990 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du tabac,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la récolte 1990, la production effective de chacune des variétés ou groupes de variétés de tabac et le dépassement des quantités maximales garanties, fixées par le règlement (CEE) n° 1331/90, sont indiquées à l'annexe I du présent règlement.

2. Pour la récolte 1990, les prix d'objectif et d'intervention et les montants de la prime accordée aux acheteurs de tabac en feuilles, visés aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 727/70, ainsi que les prix d'intervention dérivés du tabac emballé visés à l'article 6 dudit règlement, à payer en application du régime des quantités maximales garanties, sont indiqués à l'annexe II du présent règlement. Ils ont été fixés en tenant compte de la division par le coefficient 1,001712 visé à l'article premier du règlement (CEE) n° 1665/90.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 163 du 26. 6. 1991, p. 11.⁽³⁾ JO n° L 254 du 14. 9. 1988, p. 9.⁽⁴⁾ JO n° L 132 du 23. 5. 1990, p. 28.⁽⁵⁾ JO n° L 163 du 26. 6. 1991, p. 13.⁽⁶⁾ JO n° L 155 du 21. 6. 1990, p. 26.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE I

Quantités maximales garanties par variété et groupe de variétés, production effective et dépassement des quantités maximales garanties pour le tabac de la récolte 1990 (tabac en feuilles)

Groupes et variétés (numéro d'ordre)	Quantités maximales garanties (en tonnes)	Production effective (en tonnes)	Dépassement des quantités maximales garanties (en %)
GROUPE I			
3 Virgin D	11 000	6 198	—
7 Bright	46 750	54 023	15,6
31 Virginia E	16 000	27 092	69,3
33 Virginia P	4 000	3 865	—
17 Basmás	30 000	20 304	—
18 Katerini	23 000	18 950	—
26 Virginia EL	12 500	26 644	113,2
Total	143 250	157 076	
GROUPE II			
2 Badischer Burley :			
— pour la zone A	8 000	6 530	—
— pour la zone B	4 300	5 443	26,6
8 Burley I	43 500	49 253	13,2
9 Maryland	3 500	3 234	—
25 Burley EL	11 000	3 835	—
28 Burley fermenté	26 500	11 471	—
32 Burley E		3 630	—
34 Burley P	2 500	969	—
Total	99 300	84 365	
GROUPE III			
1 Badischer Geudertheimer :	4 300	2 831	—
4 Paraguay :			
— pour la zone A	18 000	18 956	5,3
— pour la zone B	2 700	4 661	72,6
— pour la zone C	2 000	1 476	—
5 Nijkerk	1 500	135	—
6 Misionero		—	
27 Santa Fé			—
29 Havanna E		680	—
10 Kentucky	10 000	8 073	—
16 Round Tip	250	197	52,4
30 Round Scafati		184	
Total	38 750	37 193	
GROUPE IV			
13 Xanti-Yakà	20 000	8 408	—
14 Perustitza		8 635	
15 Erzegovina		1 978	
19 Kaba Koulak classic		13 725	—
20 Kaba Koulak non classic	33 000	1 668	—
21 Myrodata		4 618	—
22 Zychomyrodata		397	—
Total	53 000	39 429	
GROUPE V			
11 a) Forchheimer Havanna II c	22 700	25 378	211,1
b) Nostrano del Brenta		17	
c) Resistente 142			
d) Gojano		45 222	
e) Hybrides de badischer Geudertheimer			
12 Beneventano		9	
23 Tsebelia	28 000	21 580	9,8
24 Mavra		9 163	
Total	50 700	101 369	

ANNEXE II

Prix d'objectif, prix d'intervention, primes et prix d'intervention dérivés à payer pour le tabac de la récolte 1990 en application du régime des quantités maximales garanties

(en écus/kg)

Numéro d'ordre	Variétés	Prix d'objectif	Prix d'intervention	Montant de la prime	Prix d'intervention dérivés
1	Badischer Geudertheimer	3,637	3,091	2,530	4,636
2	Badischer Burley E et ses hybrides :				
	— pour la zone A	4,504	3,829	2,956	5,417
	— pour la zone B	4,060	3,254	2,513	4,734
3	Virgin D	4,618	3,925	2,922	5,171
4	Paraguay :				
	— pour la zone A	3,277	2,741	2,231	—
	— pour la zone B	3,042	2,452	1,996	—
	— pour la zone C	3,394	2,885	2,348	—
5	Nijkerk	3,351	2,849	2,128	—
6	a) Misionero et ses hybrides b) Rio Grande et ses hybrides	3,123	2,654	2,155	—
7	Bright	3,694	2,936	2,088	4,175
8	Burley I	2,582	2,103	1,749	3,203
9	Maryland	3,307	2,811	1,872	4,007
10	a) Kentucky et ses hybrides b) Moro di Cori c) Salento	2,791	2,373	1,902	3,341
11	a) Forchheimer Havana II c b) Nostrano del Brenta c) Resistente 142 d) Gojano e) Hybrides de Badischer Geudertheimer	2,416	1,723 (!)	1,620	2,907 (!)
12	a) Beneventano b) Brasile Selvaggio et variétés similaires	1,298	1,055	0,914	1,797
13	Xanti-Yakà	3,251	2,764	2,395	4,514
14	a) Perustitza b) Samsun	3,078 —	2,616 —	2,279 2,218	3,917 3,941
15	Erzegovina et variétés similaires	2,765	2,350	2,053	3,533
16	a) Round Tip b) Scafati b) Sumatra I	14,442	11,474	8,153	18,421
17	Basmas	6,080	5,168	3,067	6,902
18	Katerini et variétés similaires	5,064	4,305	2,729	6,185
19	a) Kaba Koulak classic b) Elassona	4,015	3,413	2,074	4,916
20	a) Kaba Koulak non classic b) Myrodata Smyrne, Trapezous en Phi I	3,025	2,571	1,421	3,972
21	Myrodata Agrinion	3,991	3,392	2,095	4,832

(en écus/kg)

Numéro d'ordre	Variétés	Prix d'objectif	Prix d'intervention	Montant de la prime	Prix d'intervention dérivés
22	Zichnomyrodata	4,147	3,525	2,210	5,042
23	Tsebelia	2,513	2,120 (*)	2,002	3,165 (*)
24	Mavra	2,485	1,807 (*)	1,637	3,117 (*)
25	Burley EL	2,247	1,910	1,496	3,030
26	Virginia EL	3,328	2,745	2,669	3,913
27	Santa Fé	1,381	1,174	0,300	2,031
28	Burley fermenté	2,236	1,901	0,929	2,918
29	Havana E	2,873	2,442	1,949	3,627
30	Round Scafati	7,769	6,253	5,016	11,225
31	Virginia E	4,170	3,268	1,997	4,633
32	Burley E	2,960	2,516	1,717	3,782
33	Virginia P	4,256	3,617	2,350	4,944
34	Burley P	3,067	2,607	1,717	3,890

(*) Compte tenu de l'application de l'article 13 du règlement (CEE) n° 727/70.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2268/91 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1991

dérogeant pour la campagne 1990/1991 à certains délais prévus au règlement (CEE) n° 2911/90, fixant les modalités d'application pour l'octroi de l'aide en faveur de la culture des raisins secs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1943/91⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 6,

considérant que le règlement (CEE) n° 2911/90 de la Commission, du 9 octobre 1990, fixant les modalités d'application pour l'octroi de l'aide en faveur de la culture de certaines variétés de raisins destinés à être séchés⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1577/91⁽⁴⁾, a prévu certains délais concernant le versement de l'aide de la part des États membres; que, compte tenu du fait que le régime pour ces produits a été modifié à partir de la campagne 1990/1991, il convient de reporter la date prévue en vue de faciliter la mise en application du

nouveau système par les administrations nationales concernées;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne 1990/1991 et par dérogation à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2911/90, la date limite pour verser l'aide est fixée au 31 août 1991.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 175 du 4. 7. 1991, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 278 du 10. 10. 1990, p. 35.

⁽⁴⁾ JO n° L 147 du 12. 6. 1991, p. 6.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2269/91 DE LA COMMISSION
du 29 juillet 1991

fixant le prix minimal à l'importation applicable aux raisins secs au cours de la campagne de commercialisation 1991/1992 ainsi que la taxe compensatoire à percevoir dans les cas où ce prix n'est pas respecté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1943/91⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 6,

considérant que, conformément à l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 426/86, le prix minimal à l'importation est établi compte tenu notamment :

- du prix franco frontière à l'importation dans la Communauté,
- des prix pratiqués sur les marchés mondiaux,
- de la situation sur le marché intérieur de la Communauté,
- de l'évolution des échanges avec les pays tiers ;

considérant que l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2089/85 du Conseil, du 23 juillet 1985, établissant les règles générales du régime des prix minimaux à l'importation des raisins secs⁽³⁾, prévoit que des taxes compensatoires seront fixées par rapport à une échelle de prix à l'importation ; que la taxe compensatoire maximale

est déterminée sur la base des prix les plus favorables, pratiqués sur le marché mondial pour des quantités importantes par les pays tiers les plus représentatifs ;

considérant qu'un prix minimal à l'importation doit être fixé pour les raisins de Corinthe et autres raisins secs ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le prix minimal à l'importation, applicable aux raisins secs pendant la campagne de commercialisation 1991/1992 est fixé à l'annexe I.
2. La taxe compensatoire à percevoir, lorsque le prix minimal à l'importation, visé au paragraphe 1, n'est pas respecté, est fixée à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 175 du 4. 7. 1991, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 197 du 27. 7. 1985, p. 10.

ANNEXE I

Prix minimaux à l'importation

(en écus/tonne)

Code NC	Désignation des marchandises	Prix minimaux à l'importation
0806 20	— Raisins secs :	
	— — présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 kg :	
0806 20 11	— — — Raisins de Corinthe	965,58
0806 20 12	— — — Sultanines	1 010,15
0806 20 18	— — — autres	1 010,15
	— — autres :	
0806 20 91	— — — Raisins de Corinthe	854,39
0806 20 92	— — — Sultanines	893,83
0806 20 98	— — — autres	893,83

ANNEXE II

Taxes compensatoires

1. Raisins de Corinthe relevant du code NC 0806 20 11 :

(en écus/tonne)

Prix appliqué à l'importation		Taxe compensatoire à percevoir
inférieur à	mais égal ou supérieur à	
965,58	955,92	9,66
955,92	936,61	28,97
936,61	907,64	57,94
907,64	878,64	85,56
878,67		85,56

2. Raisins de Corinthe relevant du code NC 0806 20 91 :

(en écus/tonne)

Prix appliqué à l'importation		Taxe compensatoire à percevoir
inférieur à	mais égal ou supérieur à	
854,39	845,85	0,00
845,85	828,76	0,00
828,76	803,13	0,00
803,13	777,49	0,00
777,49		0,00

3. Raisins secs relevant des codes NC 0806 20 12 et 0806 20 18 :

(en écus/tonne)

Prix appliqué à l'importation		Taxe compensatoire à percevoir
inférieur à	mais égal ou supérieur à	
1 010,15	1 000,05	10,10
1 000,05	979,85	30,30
979,85	949,54	60,61
949,54	919,24	90,91
919,24		130,13

4. Raisins secs relevant des codes NC 0806 20 92 et 0806 20 98 :

(en écus/tonne)

Prix appliqué à l'importation		Taxe compensatoire à percevoir
inférieur à	mais égal ou supérieur à	
893,83	884,89	8,94
884,89	867,02	13,81
867,02	840,20	13,81
840,20	813,39	13,81
813,39		13,81

RÈGLEMENT (CEE) N° 2270/91 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1991

modifiant le règlement (CEE) n° 625/78 relatif aux modalités d'application du stockage public du lait écrémé en poudre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1630/91⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que l'article 2 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 625/78 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 890/91⁽⁴⁾, prévoit des dispositions en matière de remboursement de frais de stockage dans le cas où il résulterait du contrôle que le lait écrémé en poudre offert n'est pas conforme aux exigences prévues à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement; que l'application de ces dispositions se heurte à des difficultés pratiques; qu'il est, dès lors, indiqué de prévoir d'autres dispositions en la matière reflétant mieux les frais de stockage réellement encourus par l'organisme d'intervention;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 2 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 625/78 est modifié comme suit.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1991.

1) Le troisième tiret est remplacé par le texte suivant:

« — à payer les frais de stockage des quantités concernées établis à partir du jour de la prise en charge jusqu'à la date de sortie. »

2) L'alinéa suivant est ajouté:

« Ces frais de stockage sont fixés forfaitairement par tonne de la façon suivante:

- a) 17 écus pour les frais fixes;
- b) 0,08 écu par jour de stockage pour les frais d'entreposage;
- c) si le paiement a été effectué, les frais financiers sont calculés à partir du jour du paiement sur la base du prix d'achat et du taux d'intérêt fixé conformément au règlement (CEE) n° 411/88 de la Commission^(*) majoré de deux points de pourcentage.

(*) JO n° L 40 du 13. 2. 1988, p. 25. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(¹) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(²) JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 19.
(³) JO n° L 84 du 31. 3. 1978, p. 19.
(⁴) JO n° L 90 du 11. 4. 1991, p. 21.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2271/91 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1991

modifiant le règlement (CEE) n° 3827/90 concernant des mesures transitoires pour la désignation de certains vins de qualité produits dans des régions déterminées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 257 paragraphe 1,

considérant que, en vertu de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, les dispositions particulières applicables aux vins de qualité produits dans des régions déterminées prévues au règlement (CEE) n° 823/87 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90 ⁽²⁾, ainsi que les règles générales pour la désignation et la présentation de ces vins prévues au règlement (CEE) n° 2392/89 du Conseil ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3886/89 ⁽⁴⁾, entrent en vigueur au Portugal dès le début de la deuxième étape de l'adhésion ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3827/90 du 19 décembre 1990 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1940/91 ⁽⁶⁾, prévoit à son article 1^{er} une dérogation à l'article 40 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2392/89, dans le sens que le titulaire d'une marque notoire enregistrée pour un vin ou un moût de raisins qui contient des mots identiques au nom d'une région qui est déterminée par le Portugal pour la dénomination d'un vin de qualité produit dans une région déterminée avant le 1^{er} janvier 1991 peut continuer l'usage de cette marque lorsqu'elle est identique au nom propre du titulaire de cette

marque ; que l'article 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 3827/90 a prévu que cette dérogation était applicable jusqu'au 31 juillet 1991 ;

considérant que, afin d'éviter une interruption des courants commerciaux bien établis et dans l'attente d'une adaptation de la réglementation communautaire en matière de désignation de la région déterminée et d'utilisation de marques contenant des mots identiques à des désignations géographiques, il convient de prolonger de trois mois la période de validité de la dérogation précitée ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 3827/90, la date du « 31 juillet 1991 » est remplacée par celle du « 31 octobre 1991 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} août 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 59.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 232 du 9. 8. 1989, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 378 du 27. 12. 1989, p. 12.

⁽⁵⁾ JO n° L 366 du 29. 12. 1990, p. 59.

⁽⁶⁾ JO n° L 174 du 2. 7. 1991, p. 28.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2272/91 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1991

modifiant le règlement (CEE) n° 1865/91 relatif à la fixation de la quantité de jeunes bovins mâles pouvant être importés à des conditions spéciales pour le troisième trimestre de 1991

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1628/91 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 4, son article 15 paragraphe 2 et son article 25,

considérant que le règlement (CEE) n° 1865/91 de la Commission ⁽³⁾, relatif à la fixation de la quantité de jeunes bovins mâles pouvant être importés à des conditions spéciales pour le troisième trimestre de 1991, a prévu que pour ce trimestre 64 740 têtes de jeunes bovins mâles peuvent être importées en vue d'engraissement; que, afin de permettre une importation régulière, il convient de proroger la durée de validité des certificats visés à l'article 4 point b) du règlement (CEE) n° 2377/80 de la Commission, du 4 septembre 1980, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 815/91 ⁽⁵⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 4 du règlement (CEE) n° 1865/91 est modifié comme suit.

- 1) Le texte actuel devient paragraphe 1.
- 2) Est ajouté le nouveau paragraphe 2 suivant :
« 2. Par dérogation à l'article 4 point b) du règlement (CEE) n° 2377/80, la durée de validité des certificats délivrés au titre du présent règlement est de quatre mois à partir de la date de leur délivrance effective. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 168 du 29. 6. 1991, p. 50.

⁽⁴⁾ JO n° L 241 du 13. 9. 1980, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 83 du 3. 4. 1991, p. 6.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2273/91 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1991

modifiant le règlement (CEE) n° 3846/87 établissant une nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾, et notamment son article 16,

considérant que le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1436/91⁽⁴⁾, a défini notamment la nomenclature des marchandises du code NC 1108 ; que, dans un souci de clarté, il convient de mieux préciser pour ces marchandises l'application des méthodes d'analyse prévues et d'assurer une harmonisation dans les différentes versions linguistiques ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La section 3 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3846/87 est, en ce qui concerne le code NC 1108, remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} août 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.
⁽³⁾ JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1.
⁽⁴⁾ JO n° L 137 du 31. 5. 1991, p. 21.

ANNEXE
« ANNEXE

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits
1108	Amidon et féculés, inuline :	
	– Amidons et féculés ⁽⁶⁾ :	
1108 11 00	– – Amidon de froment (blé) :	
	– d'une teneur en extrait sec au moins égale à 87 % et d'une pureté dans l'extrait sec d'au moins 97 %	1108 11 00 200
	– d'une teneur en extrait sec au moins égale à 84 % mais moins de 87 % et d'une pureté dans l'extrait sec d'au moins 97 % ⁽⁷⁾	1108 11 00 300
	– autre	1108 11 00 800
1108 12 00	– – Amidon de maïs :	
	– d'une teneur en extrait sec au moins égale à 87 % et d'une pureté dans l'extrait sec d'au moins 97 %	1108 12 00 200
	– d'une teneur en extrait sec au moins égale à 84 % mais moins de 87 % et d'une pureté dans l'extrait sec d'au moins 97 % ⁽⁷⁾	1108 12 00 300
	– autre	1108 12 00 800
1108 13 00	– – Fécule de pommes de terre :	
	– d'une teneur en extrait sec au moins égale à 80 % et d'une pureté dans l'extrait sec d'au moins 97 %	1108 13 00 200
	– d'une teneur en extrait sec au moins égale à 77 % mais moins de 80 % et d'une pureté dans l'extrait sec d'au moins 97 % ⁽⁷⁾	1108 13 00 300
	– autre	1108 13 00 800
1108 14 00	– – Fécule de manioc (cassave) :	
	– d'une teneur en extrait sec au moins égale à 87 % et d'une pureté dans l'extrait sec d'au moins 97 %	1108 14 00 200
	– d'une teneur en extrait sec au moins égale à 84 % mais moins de 87 % et d'une pureté dans l'extrait sec d'au moins 97 % ⁽⁷⁾	1108 14 00 300
	– autre	1108 14 00 800
1108 19	– – autres amidons et féculés :	
1108 19 10	– – – Amidon de riz :	
	– d'une teneur en extrait sec au moins égale à 87 % et d'une pureté dans l'extrait sec d'au moins 97 %	1108 19 10 200
	– d'une teneur en extrait sec au moins égale à 84 % mais moins de 87 % et d'une pureté dans l'extrait sec d'au moins 97 % ⁽⁷⁾	1108 19 10 300
	– autres	1108 19 10 800
1108 19 90	– – – autres :	
	– d'une teneur en extrait sec au moins égale à 87 % et d'une pureté dans l'extrait sec d'au moins 97 %	1108 19 90 200
	– d'une teneur en extrait sec au moins égale à 84 % mais moins de 87 % et d'une pureté dans l'extrait sec d'au moins 97 % ⁽⁷⁾	1108 19 90 300
	– autres	1108 19 90 800

⁽⁶⁾ Lors de l'accomplissement des formalités douanières, le demandeur indique, dans la déclaration établie à cette fin, la teneur en extrait sec du produit.

La teneur en matière sèche de l'amidon est déterminée à l'aide de la méthode indiquée à l'annexe II du règlement (CEE) n° 1908/84 de la Commission (JO n° L 178 du 5. 7. 1984, p. 22). Le degré de pureté de l'amidon ou de la fécule dans l'extrait sec est déterminé à l'aide de la méthode polarimétrique Ewers modifiée, publiée dans l'annexe I de la troisième directive 72/199/CEE de la Commission (JO n° L 123 du 29. 5. 1972, p. 6).

⁽⁷⁾ La restitution à l'exportation à payer pour l'amidon ou la fécule fera l'objet d'un ajustement calculé sur la base de la formule suivante :

1. Fécule de pommes de terre :

$$\frac{\text{pourcentage effectif de l'extrait sec}}{80} \times \text{restitution à l'exportation}$$

2. Autres amidons :

$$\frac{\text{pourcentage effectif de l'extrait sec}}{87} \times \text{restitution à l'exportation.}$$

RÈGLEMENT (CEE) N° 2274/91 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1991

fixant le prix maximal d'achat et les quantités de viande bovine achetées à l'intervention pour la cinquantième adjudication partielle effectuée conformément au règlement (CEE) n° 1627/89

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal et notamment son article 90,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1628/91 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 8,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 859/89 de la Commission, du 29 mars 1989, relatif aux modalités d'application des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1792/91 ⁽⁴⁾, une adjudication a été ouverte par le règlement (CEE) n° 1627/89 de la Commission, du 9 juin 1989, relatif à l'achat de viande bovine par voie d'adjudication ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2131/91 ⁽⁶⁾;

considérant que, selon l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 859/89, un prix maximal d'achat pour la qualité R 3 est fixé, le cas échéant, pour chaque adjudication partielle, compte tenu des offres reçues; que, selon l'article 12 du même règlement ne sont retenues que les offres inférieures ou égales audit prix maximal sans toutefois dépasser le prix moyen de marché national ou régional majoré de 6 écus; que toutefois, conformément à l'article 5 du même règlement, les organismes d'intervention des États membres, qui, du fait d'apports massifs de viande à l'intervention, ne sont pas en mesure de prendre en charge sans délai les viandes offertes, sont autorisés à limiter les achats aux quantités qu'ils peuvent prendre en charge;

considérant que, après examen des offres présentées pour la cinquantième adjudication partielle et en tenant compte, conformément à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, des exigences d'un soutien raisonnable du marché ainsi que de l'évolution saisonnière des abattages, il convient d'arrêter le prix maximal d'achat ainsi que les quantités pouvant être acceptées à l'intervention;

considérant que les quantités offertes dépassent actuellement les quantités pouvant être achetées; en conséquence, qu'il convient d'affecter les quantités pouvant être achetées d'un coefficient de réduction ou, le cas échéant,

en fonction des écarts de prix et des quantités soumissionnées, de plusieurs coefficients de réduction, conformément à l'article 11 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 859/89;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la cinquantième adjudication partielle ouverte par le règlement (CEE) n° 1627/89:

- a) pour la catégorie A,
- le prix maximal d'achat est fixé à 265 écus par 100 kilogrammes de carcasses ou demi-carcasses de la qualité R 3,
 - les offres dépassant 258,9 écus aux Pays-Bas ne sont pas prises en considération;
 - la quantité maximale de carcasses ou demi-carcasses acceptée est fixée à 23 478 tonnes; les quantités sont réduites de 70 %, conformément à l'article 11 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 859/89;
- b) pour la catégorie C,
- le prix maximal d'achat est fixé à 263 écus par 100 kilogrammes de carcasses ou demi-carcasses de la qualité R 3,
 - les offres dépassant 253,2 écus en Irlande et 255,6 écus en Irlande du Nord ne sont pas prises en considération;
 - la quantité maximale de carcasses ou demi-carcasses acceptée est fixée à 9 919 tonnes; les quantités sont réduites de 30 %, conformément à l'article 11 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 859/89;
- c) dans les États membres ou régions d'État membre qui remplissent les conditions de l'article 6 paragraphe 4 deuxième tiret du règlement (CEE) n° 805/68:
- le prix maximal d'achat est fixé à 250,171 écus par 100 kilogrammes de carcasses ou demi-carcasses de la qualité R 3, pour la catégorie A en Allemagne,
 - la quantité maximale de carcasses ou demi-carcasses acceptée est fixée à 25 484 tonnes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juillet 1991.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 91 du 4. 4. 1989, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 160 du 25. 6. 1991, p. 31.

⁽⁵⁾ JO n° L 159 du 10. 6. 1989, p. 36.

⁽⁶⁾ JO n° L 197 du 20. 7. 1991, p. 15.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1991.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 2275/91 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1991

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1623/91⁽²⁾, et notamment son article 30 paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 30 du règlement (CEE) n° 1035/72, dans la mesure nécessaire pour permettre une exportation économiquement importante, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés audit article et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2518/69 du Conseil, du 9 décembre 1969, établissant, dans le secteur des fruits et légumes, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2455/72⁽⁴⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation ou les perspectives d'évolution, d'une part, des prix des fruits et légumes sur le marché de la Communauté et des disponibilités et, d'autre part, des prix pratiqués dans le commerce international ; qu'il doit également être tenu compte des frais visés au point b) dudit article, ainsi que de l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2518/69, les prix sur le marché de la Communauté sont établis compte tenu des prix qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation ; que les prix dans le commerce international doivent être établis compte tenu des cours et prix visés au paragraphe 2 dudit article ;

considérant que la situation dans le commerce international ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution, pour un produit déterminé, suivant la destination de ce produit ;

considérant qu'il convient de diminuer la restitution applicable à l'exportation de tomates à destination de la Suède durant la période comprise entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre, en application des engagements pris avec ce pays dans le cadre de l'accord de 1980⁽⁵⁾ ;

considérant que les tomates, les citrons frais, les pommes, les pêches et les nectarines des catégories Extra, I et II des normes communes de qualité, les raisins de table des catégories Extra et I, les amandes, les noisettes ainsi que les noix en coque peuvent actuellement faire l'objet d'exportations économiquement importantes ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁷⁾,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent ;

considérant que l'application des modalités rappelées ci-dessus à la situation actuelle du marché ou à ses perspectives d'évolution, et notamment aux cours et prix des fruits et légumes dans la Communauté et dans le commerce international, conduit à fixer les restitutions conformément à l'annexe du présent règlement ;

considérant que les obligations résultant des dispositions de l'article 5 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, du 27 novembre 1987, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1615/90⁽⁹⁾, peuvent être assouplies dans le cas d'exportation vers les pays tiers non européens ; qu'il se révèle possible, dans ce cas, de rendre applicables les dispositions de l'article 19 paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 3665/87 ;⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 8.⁽³⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 17.⁽⁴⁾ JO n° L 266 du 25. 11. 1972, p. 7.⁽⁵⁾ JO n° L 194 du 28. 7. 1980, p. 12.⁽⁶⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.⁽⁸⁾ JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1.⁽⁹⁾ JO n° L 152 du 16. 6. 1990, p. 33.

considérant que, pour l'Espagne et le Portugal, l'acte d'adhésion a institué un régime de transition respectivement par phases ou par étapes;

considérant qu'en ce qui concerne l'Espagne, et à partir du début de la 2ème étape de la période de transition, le 1^{er} janvier 1991, pour le Portugal, il convient lors de la fixation des restitutions, conformément aux articles 87 et 255 de l'acte d'adhésion, de tenir compte des différences des prix économiquement justifiés pour chacun des produits concernés;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes sont fixées aux montants repris à la

colonne I de l'annexe. Toutefois, pour les produits récoltés d'une part en Espagne, d'autre part au Portugal, les montants des restitutions applicables figurent dans les colonnes II et III de cette annexe.

2. Les dispositions de l'article 5 paragraphe 1 point b) et de l'article 19 paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 3665/87 sont applicables aux exportations des citrons, des noix en coque, des noisettes sans coque et des pommes définis à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 29 juillet 1991, fixant les restitutions à l'exportation
dans le secteur des fruits et légumes**

(en écus/100 kg net)

Code produit	Destination des restitutions (I)	Montants des restitutions		
		Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 (I)	Espagne (II)	Portugal (III)
0702 00 10 100		4,50 (?)	—	—
0702 00 10 900	—	—	—	—
0702 00 90 100		4,50 (?)	—	—
0702 00 90 900	—	—	—	—
0802 12 90 000	05	9,67	9,67	9,67
0802 21 00 000	05	11,30	11,30	11,30
0802 22 00 000	05	21,80	21,80	21,80
0802 31 00 000	05	14,00	14,00	14,00
0805 10 11 100	01 04	—	—	—
0805 10 11 300	01 04	—	—	—
0805 10 11 900	—	—	—	—
0805 10 15 100	01 04	—	—	—
0805 10 15 300	01 04	—	—	—
0805 10 15 900	—	—	—	—
0805 10 19 100	01 04	—	—	—
0805 10 19 300	01 04	—	—	—
0805 10 19 900	—	—	—	—
0805 10 21 100	01 04	—	—	—
0805 10 21 300	01 04	—	—	—
0805 10 21 900	—	—	—	—
0805 10 25 100	01 04	—	—	—
0805 10 25 300	01 04	—	—	—
0805 10 25 900	—	—	—	—
0805 10 29 100	01 04	—	—	—
0805 10 29 300	01 04	—	—	—
0805 10 29 900	—	—	—	—
0805 10 31 100	01 04	—	—	—
0805 10 31 300	01 04	—	—	—
0805 10 31 900	—	—	—	—
0805 10 35 100	01 04	—	—	—
0805 10 35 300	01 04	—	—	—
0805 10 35 900	—	—	—	—

(en écus/100 kg net)

Code produit	Destination des restitutions (1)	Montants des restitutions		
		Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 (I)	Espagne (II)	Portugal (III)
0805 10 39 100	01	—	—	—
	04	—	—	—
0805 10 39 300	01	—	—	—
	04	—	—	—
0805 10 39 900	—	—	—	—
0805 10 41 100	01	—	—	—
	04	—	—	—
0805 10 41 300	01	—	—	—
	04	—	—	—
0805 10 41 900	—	—	—	—
0805 10 45 100	01	—	—	—
	04	—	—	—
0805 10 45 300	01	—	—	—
	04	—	—	—
0805 10 45 900	—	—	—	—
0805 10 49 100	01	—	—	—
	04	—	—	—
0805 10 49 300	01	—	—	—
	04	—	—	—
0805 10 49 900	—	—	—	—
0805 20 50 100	—	—	—	—
0805 20 50 900	—	—	—	—
0805 30 10 100	05	13,50	5,66	3,39
0805 30 10 900	—	—	—	—
0806 10 11 100	05	4,84	4,84	—
0806 10 11 300	05	4,84	4,84	—
0806 10 11 900	—	—	—	—
0806 10 15 100	05	4,84	4,84	—
0806 10 15 300	05	4,84	4,84	—
0806 10 15 900	—	—	—	—
0806 10 19 100	05	4,84	4,84	—
0806 10 19 300	05	4,84	4,84	—
0806 10 19 900	—	—	—	—
0808 10 91 100	—	—	—	—
0808 10 91 910	02	6,50	—	1,58
0808 10 91 990	—	—	—	—
0808 10 93 100	—	—	—	—
0808 10 93 910	02	6,50	—	1,58
0808 10 93 990	—	—	—	—
0808 10 99 100	—	—	—	—
0808 10 99 910	02	6,50	—	1,58
0808 10 99 990	—	—	—	—
0809 30 00 110	03	5,00	3,50	5,00
0809 30 00 190	—	—	—	—
0809 30 00 900	03	5,00	5,00	5,00

(¹) Les destinations sont identifiées comme suit :

01 les pays ou États à économie planifiée de l'Europe centrale et orientale et la Yougoslavie,

02 la Suède, la Norvège, l'Islande, l'Autriche, les Îles Féroé, la Finlande, le Groenland, Malte, la Syrie, les pays à économie planifiée de l'Europe centrale et orientale, la Yougoslavie, la Bolivie, le Brésil, le Venezuela, le Pérou, Panama, l'Équateur, la Colombie, les pays et territoires d'Afrique à l'exclusion de l'Afrique du Sud, les pays de la péninsule Arabique [l'Arabie saoudite, le Bahreïn, le Qatar, Oman, les Émirats arabes unis (Abu Zabi, Dibay, Chardja, 'Adjman, Umm al-Q'iwayn, Ras al-Khayma et Fudjajra), le Yémen, l'Iran et la Jordanie], Hong-Kong, Singapour, la Malaysia, l'Indonésie, la Thaïlande et Tai-wan,

03 toutes destinations, autres que la Suisse, l'Autriche et la partie du territoire communautaire située en dehors du territoire douanier de la Communauté,

04 l'Autriche, la Suisse, la Finlande, la Suède, le Groenland, la Norvège, l'Islande et Malte,

05 toutes destinations à l'exclusion de la partie du territoire communautaire située en dehors du territoire douanier de la Communauté.

(²) Pour les exportations réalisées à destination de la Suède, durant la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1991, le montant de la restitution est réduit à 0,95 Écu/100 kg.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2276/91 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1991

portant mesure transitoire en matière d'acidité totale des vins de table produits en Espagne et mis à la consommation sur le marché de cet État membre pour l'année 1991

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal⁽¹⁾, et notamment son article 90,

considérant qu'un vin de table doit avoir une acidité totale exprimée en acide tartrique, non inférieure à 4,5 grammes par litre, conformément au point 13 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1734/91⁽³⁾; que l'article 127 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal prévoit que, jusqu'au 31 décembre 1990, les vins de table produits en Espagne et mis à la consommation sur le marché de cet État membre peuvent avoir une acidité totale non inférieure à 3,5 grammes par litre; que les conditions qui ont justifié cette possibilité sont liées, outre qu'aux conditions climatiques, à la structure de la viticulture dont l'évolution s'avère relativement lente;

considérant qu'il y a lieu d'éviter un déséquilibre grave du marché des vins de table en Espagne et, que, cet effet, il convient de prévoir une dérogation en ce qui concerne la

teneur en acidité totale pour les vins de table produits et mis à la consommation en Espagne; que, afin d'exprimer la nécessité d'une adaptation de la teneur en acidité totale de ces vins vers le niveau communautaire, il est nécessaire de limiter cette dérogation dans le temps;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Jusqu'au 31 décembre 1991, les vins de table produits en Espagne et mis à la consommation sur le marché de cet État membre peuvent avoir une teneur en acidité totale non inférieure à 3,5 grammes par litre, exprimée en acide tartrique.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 302 du 15. 11. 1985, p. 9.

⁽²⁾ JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 163 du 26. 6. 1991, p. 6.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2277/91 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1991

portant fixation des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾, et notamment son article 11 *bis* paragraphe 5,vu le règlement (CEE) n° 1009/86 du Conseil, du 25 mars 1986, établissant les règles générales applicables aux restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3655/90⁽⁴⁾, et notamment son article 6,considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 2169/86 de la Commission, du 10 juillet 1986, déterminant les modalités de contrôle et de paiement des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/91⁽⁶⁾, prévoit que la restitution à la production soit fixée pour le premier de chaque mois; que les dispositions dudit règlement, à la lumière de la situation actuelle du marché, conduisent à fixer la restitution à la production au niveau prévu par le présent règlement;

considérant qu'il y a lieu d'affecter les restitutions à la production à fixer par le présent règlement des coefficients indiqués à l'annexe du règlement (CEE) n° 2169/86 afin de déterminer le montant exact à payer;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La restitution à la production à payer dans les secteurs des céréales et du riz conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1009/86 et calculée conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2169/86 modifié, est fixée à 121,95 écus par tonne.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(¹) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(²) JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.
(³) JO n° L 94 du 9. 4. 1986, p. 6.
(⁴) JO n° L 362 du 27. 12. 1990, p. 33.
(⁵) JO n° L 189 du 11. 7. 1986, p. 12.
(⁶) JO n° L 134 du 29. 5. 1991, p. 19.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2278/91 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1991

relatif à la délivrance, le 30 juillet 1991, des certificats d'importation pour les produits du secteur des viandes ovine et caprine originaires de certains pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1741/91⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 3643/85 du Conseil, du 19 décembre 1985, relatif au régime à l'importation applicable à certains pays tiers dans le secteur des viandes ovine et caprine à partir de l'année 1986⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3939/87⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 3653/85 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1645/89⁽⁶⁾, a fixé les modalités d'application du régime à l'importation institué par le règlement (CEE) n° 3643/85; que, conformément à l'article 2 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 3653/85, il convient de déterminer dans quelle mesure il peut être donné une suite favorable aux demandes de délivrance des certificats d'importation déposées au titre du troisième trimestre de 1991;

considérant que, lorsque les quantités pour lesquelles des demandes de certificats d'importation ont été déposées sont supérieures aux quantités pouvant être importées en application de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3653/85, il convient de réduire ces quantités d'un pourcentage unique, conformément à l'article 2 paragraphe 5 point b) du règlement (CEE) n° 3653/85;

considérant que, lorsque les quantités pour lesquelles des certificats ont été demandés sont inférieures ou égales aux

quantités prévues par le règlement (CEE) n° 3653/85, toutes les demandes de certificats peuvent être honorées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les États membres délivrent, le 30 juillet 1991, aux conditions suivantes, les certificats d'importation prévus par le règlement (CEE) n° 3653/85 pour lesquels les demandes ont été déposées du 1^{er} au 10 juillet 1991 :

- a) pour les produits relevant des codes NC 0204 10 00, 0204 21 00, 0204 22 10, 0204 22 30, 0204 22 50, 0204 22 90, 0204 23 00, 0204 50 11, 0204 50 13, 0204 50 15, 0204 50 19, 0204 50 31 et 0204 50 39 les quantités demandées originaires des autres pays tiers sont attribuées intégralement;
- b) pour les produits relevant des codes NC 0204 30 00, 0204 41 00, 0204 42 10, 0204 42 30, 0204 42 50, 0204 42 90, 0204 43 00, 0204 50 51, 0204 50 53, 0204 50 55, 0204 50 59, 0204 50 71 et 0204 50 79 les quantités demandées originaires :
 - du Chili sont attribuées intégralement,
 - des autres pays tiers sont attribuées intégralement;
- c) pour les produits relevant des codes NC 0104 10 90 et 0104 20 90 les quantités demandées originaires des autres pays tiers sont réduites de 98,545 %.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juillet 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 163 du 26. 6. 1991, p. 41.

⁽³⁾ JO n° L 348 du 24. 12. 1985, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 373 du 31. 12. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 348 du 24. 12. 1985, p. 21.

⁽⁶⁾ JO n° L 162 du 13. 6. 1989, p. 21.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2279/91 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1991

fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa,vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1806/89⁽⁴⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75 et de l'article 17 du règlement (CEE) n° 1418/76, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ces règlements et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil⁽⁵⁾ et de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1431/76 du Conseil⁽⁶⁾, établissant, respectivement pour le secteur des céréales et pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales, en riz et en brisures de riz ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales, du riz, des brisures de riz et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, en vertu de ces mêmes articles, il importe également d'assurer aux marchés des céréales et du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations

envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1906/87⁽⁸⁾, a, dans son article 6, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits ;

considérant que, sur la base des critères prévus par le règlement (CEE) n° 2744/75, il convient de tenir compte, notamment, des prix et des quantités des produits de base retenus pour le calcul de l'élément mobile du prélèvement ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des produits transformés à base de céréales et de riz conduit à fixer la restitution à un montant visant à couvrir l'écart entre les prix dans la Communauté et ceux sur le marché mondial ;

considérant que la restitution est calculée en tenant compte de la quantité de matière première déterminant l'élément mobile du prélèvement ; que, pour certains produits transformés, la quantité de matière première utilisée peut varier selon l'utilisation finale du produit ; que, selon le processus de fabrication utilisé, outre le produit principal recherché, d'autres produits sont obtenus dont la quantité et la valeur peuvent varier suivant la nature et la qualité du produit principal recherché ; que le cumul des restitutions afférentes aux divers produits issus d'un même processus de fabrication à partir du même produit de base pourrait rendre possibles, dans certains cas, des exportations vers les pays tiers à des prix inférieurs aux cours pratiqués sur le marché mondial ; qu'il convient, dès lors, pour certains de ces produits, de limiter la restitution à un montant qui, tout en permettant l'accès au marché mondial, assurerait le respect des objectifs de l'organisation commune des marchés ;

considérant qu'il convient de graduer la restitution à accorder à certains produits transformés en fonction, suivant les produits, de leur teneur en cendres, en cellulose brute, en enveloppes, en protéines, en matières grasses ou en amidon, cette teneur étant particulièrement significative de la quantité de produit de base réellement incorporée dans le produit transformé ;

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 177 du 24. 6. 1989, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.⁽⁶⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 36.⁽⁷⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.⁽⁸⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.

considérant que, en ce qui concerne les racines de manioc et autres racines et tubercules tropicaux, ainsi que leurs farines, l'aspect économique des exportations qui pourraient être envisagées, compte tenu en particulier de la nature et de l'origine de ces produits, ne nécessite pas actuellement la fixation d'une restitution à l'exportation ; que, pour certains produits transformés à base de céréales, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial ne rend pas actuellement nécessaire la fixation d'une restitution à l'exportation ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽²⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal*

officiel des Communautés européennes, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} sous d) du règlement (CEE) n° 2727/75 et à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) du règlement (CEE) n° 1418/79 et soumis au règlement (CEE) n° 2744/75 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 juillet 1991, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

<i>(en écus/t)</i>		<i>(en écus/t)</i>	
Code produit	Montant des restitutions	Code produit	Montant des restitutions
1102 20 10 100	163,46	1104 23 10 100	175,14
1102 20 10 300	140,11	1104 23 10 300	134,27
1102 20 10 900	—	1104 23 10 900	—
1102 20 90 100	140,11	1104 29 11 000	—
1102 20 90 900	—	1104 29 15 000	—
1102 30 00 000	—	1104 29 19 000	—
1102 90 10 100	114,53	1104 29 91 000	88,02
1102 90 10 900	77,88	1104 29 95 000	94,62
1102 90 30 100	139,32	1104 30 10 000	22,01
1102 90 30 900	—	1104 30 90 000	29,19
1103 12 00 100	139,32	1107 10 11 000	156,68
1103 12 00 900	—	1107 10 91 000	135,90
1103 13 11 100	210,17	1108 11 00 200	176,04
1103 13 11 300	163,46	1108 11 00 300	176,04
1103 13 11 500	140,11	1108 11 00 800	—
1103 13 11 900	—	1108 12 00 200	186,82
1103 13 19 100	210,17	1108 12 00 300	186,82
1103 13 19 300	163,46	1108 12 00 800	—
1103 13 19 500	140,11	1108 13 00 200	186,82
1103 13 19 900	—	1108 13 00 300	186,82
1103 13 90 100	140,11	1108 13 00 800	—
1103 13 90 900	—	1108 14 00 200	—
1103 14 00 000	—	1108 14 00 300	—
1103 19 10 000	94,62	1108 14 00 800	—
1103 19 30 100	118,34	1108 19 10 200	184,73
1103 19 30 900	—	1108 19 10 300	184,73
1103 21 00 000	89,78	1108 19 10 800	—
1103 29 20 000	77,88	1108 19 90 200	—
1103 29 30 000	—	1108 19 90 300	—
1103 29 40 000	119,10	1108 19 90 800	—
1104 11 90 100	114,53	1109 00 00 100	0,00
1104 11 90 900	—	1109 00 00 900	—
1104 12 90 100	154,80	1702 30 51 000	244,03
1104 12 90 300	123,84	1702 30 59 000	186,82
1104 12 90 900	—	1702 30 91 000	244,03
1104 19 10 000	89,78	1702 30 99 000	186,82
1104 19 50 110	186,82	1702 40 90 000	186,82
1104 19 50 130	151,79	1702 90 50 100	244,03
1104 19 50 150	—	1702 90 50 900	186,82
1104 19 50 190	—	1702 90 75 000	255,70
1104 19 50 900	—	1702 90 79 000	177,48
1104 19 91 000	—	2106 90 55 000	186,82
1104 21 10 100	114,53	2302 10 10 000	22,49
1104 21 10 900	—	2302 10 90 100	22,49
1104 21 30 100	114,53	2302 10 90 900	—
1104 21 30 900	—	2302 20 10 000	22,49
1104 21 50 100	152,70	2302 20 90 100	22,49
1104 21 50 300	122,16	2302 20 90 900	—
1104 21 50 900	—	2302 30 10 000	22,49
1104 22 10 100	123,84	2302 30 90 000	22,49
1104 22 10 900	—	2302 40 10 000	22,49
1104 22 30 100	131,58	2302 40 90 000	22,49
1104 22 30 900	—	2303 10 11 100	93,41
1104 22 50 000	—	2303 10 11 900	—

NB : Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1) modifié.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2280/91 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1991

fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même article, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des aliments composés à base de céréales conduit à fixer la restitution à un montant visant à couvrir l'écart entre les prix dans la Communauté et ceux sur le marché mondial ;

considérant que, en vertu de l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2743/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 944/87⁽⁵⁾, la restitution à l'exportation des aliments composés à base de céréales

doit être déterminée en ne tenant compte que de certains produits entrant dans la fabrication d'aliments composés et pour lesquels une restitution peut être fixée ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1913/69 de la Commission, du 29 septembre 1969, relatif à l'octroi et à la préfixation de la restitution à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1931/91⁽⁷⁾, a prévu que le calcul de la restitution à l'exportation doit être basé sur les moyennes des restitutions accordées et des prélèvements calculés pour les céréales de base les plus communément utilisées, ajustées en fonction du prix de seuil en vigueur le mois en cours ; que ce calcul doit également tenir compte de la teneur en produits céréaliers ; qu'il convient, dès lors, de classer, en vue d'une simplification, les aliments composés en catégories et de fixer la restitution relative à chaque catégorie sur la base de la quantité de produits céréaliers contenus dans la catégorie concernée ; que, par ailleurs, le montant de la restitution doit également tenir compte des possibilités et conditions de vente des produits en cause sur le marché mondial, de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté et de l'aspect économique des exportations ;

considérant toutefois que, pour la fixation de la restitution, il paraît approprié dans la période actuelle, de se fonder sur la différence constatée, sur le marché communautaire et sur le marché mondial, des coûts des matières premières utilisées généralement dans ces aliments composés, ce qui permet de tenir compte de façon plus précise de la réalité économique des exportations desdits produits ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les aliments composés suivant leur composition et leur destination ; que, pour mettre en œuvre cette différenciation, il est opportun d'utiliser les zones de destination déterminées à l'annexe II du règlement (CEE) n° 1124/77 de la Commission, du 27 mai 1977, portant nouvelle délimitation des zones de destination pour les restitutions ou les prélèvements à l'exportation et certains certificats d'exportation dans les secteurs des céréales et du riz⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3049/89⁽⁹⁾ ;⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.⁽⁴⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 60.⁽⁵⁾ JO n° L 90 du 2. 4. 1987, p. 2.⁽⁶⁾ JO n° L 246 du 30. 9. 1969, p. 11.⁽⁷⁾ JO n° L 174 du 3. 7. 1991, p. 9.⁽⁸⁾ JO n° L 134 du 28. 5. 1977, p. 53.⁽⁹⁾ JO n° L 292 du 11. 10. 1989, p. 10.

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽¹⁾ modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽²⁾ ;
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des aliments composés relevant du règlement (CEE) n° 2727/75 et soumis au règlement (CEE) n° 2743/75 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 juillet 1991, fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

(en écus/t)

Code produit	Montant des restitutions
2309 10 11 110	5,84
2309 10 13 110	5,84
2309 10 31 110	5,84
2309 10 33 110	5,84
2309 10 51 110	5,84
2309 10 53 110	5,84
2309 90 31 110	5,84
2309 90 33 110	5,84
2309 90 41 110	5,84
2309 90 43 110	5,84
2309 90 51 110	5,84
2309 90 53 110	5,84
2309 10 11 190	4,11
2309 10 13 190	4,11
2309 10 31 190	4,11
2309 10 33 190	4,11
2309 10 51 190	4,11
2309 10 53 190	4,11
2309 90 31 190	4,11
2309 90 33 190	4,11
2309 90 41 190	4,11
2309 90 43 190	4,11
2309 90 51 190	4,11
2309 90 53 190	4,11
2309 10 11 210	11,68
2309 10 13 210	11,68
2309 10 31 210	11,68
2309 10 33 210	11,68
2309 10 51 210	11,68
2309 10 53 210	11,68
2309 90 31 210	11,68
2309 90 33 210	11,68
2309 90 41 210	11,68
2309 90 43 210	11,68
2309 90 51 210	11,68
2309 90 53 210	11,68
2309 10 11 290	8,22
2309 10 13 290	8,22
2309 10 31 290	8,22
2309 10 33 290	8,22
2309 10 51 290	8,22
2309 10 53 290	8,22
2309 90 31 290	8,22
2309 90 33 290	8,22
2309 90 41 290	8,22
2309 90 43 290	8,22
2309 90 51 290	8,22
2309 90 53 290	8,22
2309 10 11 310	23,35
2309 10 13 310	23,35
2309 10 31 310	23,35
2309 10 33 310	23,35

(en écus / t)

Code produit	Montant des restitutions
2309 10 51 310	23,35
2309 10 53 310	23,35
2309 90 31 310	23,35
2309 90 33 310	23,35
2309 90 41 310	23,35
2309 90 43 310	23,35
2309 90 51 310	23,35
2309 90 53 310	23,35
2309 10 11 390	16,44
2309 10 13 390	16,44
2309 10 31 390	16,44
2309 10 33 390	16,44
2309 10 51 390	16,44
2309 10 53 390	16,44
2309 90 31 390	16,44
2309 90 33 390	16,44
2309 90 41 390	16,44
2309 90 43 390	16,44
2309 90 51 390	16,44
2309 90 53 390	16,44
2309 10 31 410	35,03
2309 10 33 410	35,03
2309 10 51 410	35,03
2309 10 53 410	35,03
2309 90 41 410	35,03
2309 90 43 410	35,03
2309 90 51 410	35,03
2309 90 53 410	35,03
2309 10 31 490	24,66
2309 10 33 490	24,66
2309 10 51 490	24,66
2309 10 53 490	24,66
2309 90 41 490	24,66
2309 90 43 490	24,66
2309 90 51 490	24,66
2309 90 53 490	24,66
2309 10 31 510	46,70
2309 10 33 510	46,70
2309 10 51 510	46,70
2309 10 53 510	46,70
2309 90 41 510	46,70
2309 90 43 510	46,70
2309 90 51 510	46,70
2309 90 53 510	46,70
2309 10 31 590	32,88
2309 10 33 590	32,88
2309 10 51 590	32,88
2309 10 53 590	32,88
2309 90 41 590	32,88
2309 90 43 590	32,88
2309 90 51 590	32,88
2309 90 53 590	32,88
2309 10 31 610	58,38
2309 10 33 610	58,38
2309 10 51 610	58,38
2309 10 53 610	58,38
2309 90 41 610	58,38
2309 90 43 610	58,38

(en écus/t)

Code produit	Montant des restitutions
2309 90 51 610	58,38
2309 90 53 610	58,38
2309 10 31 690	41,10
2309 10 33 690	41,10
2309 10 51 690	41,10
2309 10 53 690	41,10
2309 90 41 690	41,10
2309 90 43 690	41,10
2309 90 51 690	41,10
2309 90 53 690	41,10
2309 10 51 710	70,06
2309 10 53 710	70,06
2309 90 51 710	70,06
2309 90 53 710	70,06
2309 10 51 790	49,31
2309 10 53 790	49,31
2309 90 51 790	49,31
2309 90 53 790	49,31
2309 10 51 810	81,73
2309 10 53 810	81,73
2309 90 51 810	81,73
2309 90 53 810	81,73
2309 10 51 890	57,53
2309 10 53 890	57,53
2309 90 51 890	57,53
2309 90 53 890	57,53

Les restitutions dans le tableau ci-dessus sont valables pour les destinations suivantes :

les zones A, B, C, D et E définies à l'annexe II du règlement (CEE) n° 1124/77 et le Groenland.

NB : Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

Pour les produits relevant des codes NC 2309 10 11, 2309 10 13, 2309 10 31, 2309.10 33, 2309 10 51, 2309 10 53, 2309 90 31, 2309 90 33, 2309 90 41, 2309 90 43, 2309 90 51, 2309 90 53, non compris dans le tableau ci-dessus, il n'existe pas de restitution.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2281/91 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1991

fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa,vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1806/89⁽⁴⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 2681/74 du Conseil, du 21 octobre 1974, relatif au financement communautaire des dépenses résultant de la fourniture de produits agricoles au titre de l'aide alimentaire⁽⁵⁾ prévoit que relève du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie », la partie des dépenses correspondant aux restitutions à l'exportation fixées en la matière conformément aux règles communautaires;

considérant que, pour faciliter l'établissement et la gestion du budget pour les actions communautaires d'aides alimentaires, et afin de permettre aux États membres de connaître le niveau de participation communautaire au financement des actions nationales d'aides alimentaires, il y a lieu de déterminer le niveau des restitutions octroyées pour ces actions;

considérant que les règles générales et les modalités d'application prévues par l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75 et par l'article 17 du règlement (CEE) n° 1418/76 pour les restitutions à l'exportation sont applicables *mutatis mutandis* aux opérations précitées;considérant que le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil⁽⁶⁾ et le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1906/87⁽⁸⁾, définissant respectivement dans leurs articles 3 et 6 les critères spécifiques à prendre en compte dans le calcul de la restitution des céréales et des produits transformés à base de céréales; que, en ce qui concerne les farines de froment, des critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2746/75;considérant que les critères spécifiques à prendre en compte dans le calcul de la restitution à l'exportation pour le riz sont définis à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1431/76 du Conseil⁽⁹⁾;

considérant que les restitutions fixées dans le présent règlement sont valables, sans différenciation, pour toutes les destinations;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les actions d'aides alimentaires communautaires et nationales, les restitutions applicables pour le mois d'août 1991 aux produits des secteurs des céréales et du riz sont fixées conformément à l'annexe.

Article 2

Les restitutions fixées dans le présent règlement ne sont pas considérées comme des restitutions différenciées selon la destination.

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
 (2) JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.
 (3) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.
 (4) JO n° L 177 du 24. 6. 1989, p. 1.
 (5) JO n° L 288 du 25. 10. 1974, p. 1.

(6) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.
 (7) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.
 (8) JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.
 (9) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 36.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 juillet 1991, fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales

(en écus/t)

Code produit	Montant des restitutions
1001 10 90 000	135,00
1001 90 99 000	92,00
1002 00 00 000	92,00
1003 00 90 000	75,00
1004 00 90 000	—
1005 90 00 000	75,00
1006 20 92 000	194,47
1006 20 94 000	194,47
1006 30 42 000	—
1006 30 44 000	—
1006 30 92 100	243,09
1006 30 92 900	243,09
1006 30 94 100	243,09
1006 30 94 900	243,09
1006 30 96 100	243,09
1006 30 96 900	243,09
1006 40 00 000	—
1007 00 90 000	75,00
1101 00 00 100	120,00
1101 00 00 130	120,00
1102 20 10 100	163,46
1102 20 10 300	140,11
1102 30 00 000	—
1102 90 10 100	114,53
1103 11 10 500	202,50
1103 11 90 100	126,00
1103 13 19 100	210,17
1103 14 00 000	—
1104 12 90 100	154,80
1104 21 50 100	152,70

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2282/91 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1991

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 464/91 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1849/91 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2254/91 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1849/91 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁶⁾,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 26 juillet 1991,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juillet 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 5. 7. 1991, p. 14.
⁽²⁾ JO n° L 54 du 28. 2. 1991, p. 22.
⁽³⁾ JO n° L 168 du 29. 6. 1991, p. 16.
⁽⁴⁾ JO n° L 204 du 27. 7. 1991, p. 46.

⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.
⁽⁶⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 juillet 1991, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement
1701 11 10	32,23 ⁽¹⁾
1701 11 90	32,23 ⁽¹⁾
1701 12 10	32,23 ⁽¹⁾
1701 12 90	32,23 ⁽¹⁾
1701 91 00	39,11
1701 99 10	39,11
1701 99 90	39,11 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42).

⁽²⁾ Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2283/91 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1991

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1806/89⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁶⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1886/91 de la Commission⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2256/91⁽⁸⁾;considérant que le règlement (CEE) n° 1906/87 du Conseil⁽⁹⁾ a modifié le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil⁽¹⁰⁾ en ce qui concerne les produits relevant des codes NC 2302 10, 2302 20, 2302 30 et 2302 40;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 26 juillet 1991;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 3,02 écus par tonne de produit de base; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1579/74 de la Commission⁽¹¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1740/78⁽¹²⁾, être modifiés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 2744/75, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1886/91, modifié, sont modifiés conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juillet 1991.

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
 (2) JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.
 (3) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.
 (4) JO n° L 177 du 24. 6. 1989, p. 1.
 (5) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.
 (6) JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.
 (7) JO n° L 168 du 29. 6. 1991, p. 88.
 (8) JO n° L 204 du 27. 7. 1991, p. 49.
 (9) JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.
 (10) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

(11) JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.

(12) JO n° L 202 du 26. 7. 1978, p. 8.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 juillet 1991, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements	
	ACP ou PTOM	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM) ^(*)
1102 20 10	229,81	235,85
1102 20 90	130,22	133,24
1103 13 11	229,81	235,85
1103 13 19	229,81	235,85
1103 13 90	130,22	133,24
1103 29 40	229,81	235,85
1104 19 50	229,81	235,85
1104 23 10	204,27	207,29
1104 23 30	204,27	207,29
1104 23 90	130,22	133,24
1104 30 90	95,75	101,79
1106 20 91	201,92 ^(*)	226,10
1106 20 99	201,92 ^(*)	226,10
1108 12 00	205,55	226,10
1108 13 00	205,55	226,10 ^(*)
1108 14 00	102,77	226,10
1108 19 90	102,77 ^(*)	226,10
1702 30 51	268,11	364,83
1702 30 59	205,55	272,04
1702 30 91	268,11	364,83
1702 30 99	205,55	272,04
1702 40 90	205,55	272,04
1702 90 50	205,55	272,04
1702 90 75	280,87	377,59
1702 90 79	195,34	261,83
2106 90 55	205,55	272,04
2303 10 11	255,34	436,68

^(*) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 le prélèvement n'est pas perçu pour les produits suivants, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, et des pays et territoires d'outre-mer :

- produits relevant du code NC ex 0714 10 91,
- produits relevant du code NC 0714 90 11 et racines d'arrow-root relevant du code NC 0714 90 19,
- farines et semoules d'arrow-root relevant du code NC 1106 20,
- féculés d'arrow-root relevant du code NC 1108 19 90.

^(*) Dans le cadre du régime prévu par le règlement (CEE) n° 3899/89, le prélèvement à l'importation dans la Communauté pour le produit relevant du code NC 1108 13 00 est diminué de 50 % dans la limite d'un montant fixe de 5 000 tonnes.

^(*) Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 22 juillet 1991

concernant l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la Roumanie

(91/384/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission⁽¹⁾, présentée après consultation du comité monétaire,

vu l'avis du Parlement européen⁽²⁾,

considérant que la Roumanie entreprend des réformes politiques et économiques fondamentales et a décidé d'adopter un modèle d'économie de marché;

considérant que lesdites réformes sont déjà en cours de réalisation et que leur soutien financier par la Communauté renforcera la confiance mutuelle et rapprochera la Roumanie de la Communauté;

considérant que, compte tenu de l'évolution de la situation internationale, l'économie roumaine connaît une profonde récession et doit faire face à des chocs extérieurs qui risquent d'entraîner une grave détérioration de sa balance des paiements et d'affaiblir des réserves déjà insuffisantes;

considérant que les autorités roumaines ont sollicité une aide financière du Fonds monétaire international (FMI), du Groupe des Vingt-quatre pays industrialisés et de la Communauté; que, même après le versement de l'aide qui pourrait être accordée par le FMI et la Banque mondiale, il restera à couvrir un besoin de financement de quelque 750 millions d'écus pour 1991, afin d'éviter une nouvelle érosion des réserves de la Roumanie et une compression accrue de ses importations, qui risqueraient de compromettre gravement la réalisation des objectifs qui sous-tendent les efforts de réforme du gouvernement;

considérant que la Commission, en sa qualité de coordinateur de l'aide fournie par le Groupe des Vingt-quatre, a

invité ceux-ci, ainsi que d'autres pays tiers, à fournir une assistance financière à moyen terme à la Roumanie;

considérant que l'octroi par la Communauté d'un prêt à moyen terme à la Roumanie est une mesure propre à soutenir sa balance des paiements et à renforcer ses réserves;

considérant que la question des risques associés aux garanties accordées par le budget général des Communautés européennes sera examinée dans le contexte du renouvellement en 1992 de l'accord interinstitutionnel sur la discipline budgétaire et d'amélioration de la procédure budgétaire;

considérant que le prêt de la Communauté devra être géré par la Commission;

considérant que le traité ne prévoit pas, pour l'adoption de la présente décision, d'autres pouvoirs d'action que ceux de l'article 235,

DÉCIDE :

Article premier

1. La Communauté accorde à la Roumanie un prêt à moyen terme d'un montant maximal de 375 millions d'écus en principal, pour une durée maximale de sept ans, afin d'aider au soutien de sa balance des paiements et au renforcement de ses réserves.

2. À cette fin, la Commission est habilitée à emprunter, au nom de la Communauté, les ressources nécessaires qui seront mises à la disposition de la Roumanie sous forme d'un prêt.

⁽¹⁾ JO n° C 121 du 7. 5. 1991, p. 5.

⁽²⁾ JO n° C 158 du 17. 6. 1991.

3. Ce prêt sera géré par la Commission, en concertation étroite avec le comité monétaire et d'une manière qui soit compatible avec tout accord conclu entre le FMI et la Roumanie.

Article 2

1. La Commission est habilitée à négocier avec les autorités roumaines, après consultation du comité monétaire, les conditions de politique économique dont sera assorti le prêt. Ces conditions doivent être compatibles avec tout accord visé à l'article 1^{er} paragraphe 3 et avec les accords conclus par le Groupe des Vingt-quatre.

2. La Commission vérifie périodiquement, en collaboration avec le comité monétaire et en étroite coordination avec le Groupe des Vingt-quatre et avec le FMI, que la politique économique de la Roumanie est conforme aux objectifs du prêt et que les conditions de celui-ci sont remplies.

Article 3

1. Le prêt est mis à la disposition de la Roumanie en deux tranches. La première tranche sera versée dès qu'un accord « stand-by » aura été conclu entre la Roumanie et le FMI, et la seconde au plus tôt au quatrième trimestre de 1991, sous réserve de l'article 2 paragraphe 2.

2. Les fonds sont versés à la Banque nationale de Roumanie.

Article 4

1. Les opérations d'emprunt et de prêt visées à l'article 1^{er} sont effectuées en appliquant la même date de valeur et n'impliquent pour la Communauté ni transformation d'échéance, ni risque de change ou de taux d'intérêt, ni aucun autre risque commercial.

2. La Commission prend les mesures nécessaires, si la Roumanie le souhaite, pour qu'une clause de remboursement anticipé figure dans les conditions du prêt et puisse être appliquée.

3. À la demande de la Roumanie, et si les circonstances permettent une réduction du taux d'intérêt des prêts, la Commission peut refinancer tout ou partie de ses emprunts initiaux ou réaménager les conditions financières correspondantes. Les opérations de refinancement ou de réaménagement sont effectuées dans les conditions prévues au paragraphe 1 et n'ont pas pour effet d'allonger la durée moyenne des emprunts faisant l'objet de ces opérations ou d'augmenter le montant, exprimé au taux de change courant, du capital restant dû à la date de ces opérations.

4. Tous les coûts connexes supportés par la Communauté pour la conclusion et l'exécution de l'opération prévue par la présente décision sont à la charge de la Roumanie.

5. Le comité monétaire est tenu informé du déroulement des opérations visées aux paragraphes 2 et 3 au moins une fois par an.

Article 5

La Commission adresse, au moins une fois par an, au Parlement européen et au Conseil un rapport, comportant une évaluation sur la mise en œuvre de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1991.

Par le Conseil

Le président

P. DANKERT

DÉCISION DU CONSEIL

du 22 juillet 1991

instaurant la deuxième phase du programme *Tedis* (Trade Electronic Data Interchange Systems)

(91/385/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que la Communauté a notamment pour mission, par l'établissement d'un marché commun et par le rapprochement progressif des politiques économiques des États membres, de promouvoir un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté et des relations plus étroites entre les États qu'elle réunit;

considérant que le « Livre blanc » de la Commission sur l'achèvement du marché intérieur souligne l'importance que revêt désormais le développement de nouveaux services transfrontaliers et la contribution que des réseaux de télécommunications reposant sur des normes communes apportent à la réalisation d'un marché exempt d'obstacles au niveau communautaire;

considérant que l'échange de données informatisées (EDI) peut apporter une contribution croissante au renforcement de la compétitivité des entreprises européennes dans le secteur de la production comme dans celui des services;

considérant qu'on assiste actuellement à un développement rapide d'initiatives tant publiques que privées tendant à mettre en service, à l'échelon d'une société, d'un groupe de sociétés ou d'un secteur d'activité, aussi bien au niveau national qu'international, des systèmes non compatibles d'échange de données informatisées;

considérant que, en matière d'échange de données informatisées, la diversité et la fragmentation des démarches suivies à l'échelle d'un pays ou, plus généralement, d'une société, d'un groupe de sociétés ou d'un secteur d'activité, risquent d'entraîner la création de systèmes non compatibles et non communicants et d'empêcher les fournisseurs d'équipements et de services, ainsi que les utilisateurs, de

bénéficier pleinement des avantages procurés par le développement de l'échange de données informatisées;

considérant que, dans l'esprit de la résolution du Conseil, du 22 janvier 1990, relative aux réseaux transeuropéens ⁽⁴⁾ et des conclusions des conseils européens réunis à Strasbourg et à Dublin, le bon fonctionnement du marché intérieur exige que les entreprises et les administrations qui agissent sur ce marché puissent échanger des données dans le cadre de leurs activités en s'appuyant sur des systèmes compatibles qui permettent de développer de véritables réseaux paneuropéens d'échange de données;

considérant qu'il importe en particulier de coordonner étroitement le programme *Tedis* avec le programme spécifique de recherche et de développement technologique dans le domaine des technologies de la communication (1990-1994), le programme spécifique de recherche et de développement technologique dans le domaine des systèmes télématiques d'intérêt général (1990-1994) ainsi que le programme spécifique relatif aux technologies de l'information (1990-1994) relevant du troisième programme-cadre de recherche communautaire;

considérant que les travaux déjà entamés dans le domaine de l'échange de données informatisées (EDI) au cours de la première phase du programme *Tedis* (1988/1989), instauré par la décision 87/499/CEE ⁽⁵⁾, permettent d'envisager la création de tels réseaux paneuropéens, à la condition de poursuivre et d'amplifier ces travaux en instaurant une deuxième phase de ce programme;

considérant qu'il y a lieu de prévoir un programme d'une durée de trois ans;

considérant qu'un montant de 25 millions d'écus est estimé nécessaire pour la mise en œuvre de ce programme pluriannuel; que, pour la période 1991/1992, dans le cadre des perspectives financières actuelles, le montant estimé nécessaire est de 10 millions d'écus;

considérant que les montants à engager pour le financement du programme pour la période postérieure à l'année budgétaire 1992 devront s'inscrire dans le cadre financier communautaire en vigueur;

⁽¹⁾ JO n° C 311 du 12. 12. 1990, p. 6.

⁽²⁾ JO n° C 106 du 22. 4. 1991, p. 167.

⁽³⁾ JO n° C 102 du 18. 4. 1991, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° C 27 du 6. 2. 1990, p. 8.

⁽⁵⁾ JO n° L 285 du 8. 10. 1987, p. 35.

considérant que, par la décision 89/241/CEE⁽¹⁾, le Conseil a modifié la décision initiale relative au programme *Tedis* afin de permettre aux pays tiers, et notamment aux pays membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE), d'être associés au programme *Tedis* et, conformément à l'article 228 du traité, a autorisé la Commission à négocier les accords avec les pays membres de l'AELE;

considérant que, par les décisions 89/689/CEE⁽²⁾, 89/690/CEE⁽³⁾, 89/691/CEE⁽⁴⁾, 89/692/CEE⁽⁵⁾, 89/693/CEE⁽⁶⁾ et 89/694/CEE⁽⁷⁾, le Conseil a approuvé les accords relatifs aux systèmes de transfert électronique de données à usage commercial, conclus entre la Communauté économique européenne et respectivement l'Autriche, la Finlande, l'Islande, la Norvège, la Suède et la Suisse;

considérant que le traité ne prévoit pas, pour l'adoption de la présente décision, d'autres pouvoirs d'action que ceux de l'article 235,

DÉCIDE :

Article premier

1. Il est instauré une deuxième phase du programme communautaire *Tedis* (Trade Electronic Data Interchange Systems) relatif à l'échange de données informatisées (EDI) dans les domaines du commerce, de l'industrie et de l'administration, ci-après dénommé « programme ».

Le programme a une durée de trois ans.

2. Le montant estimé nécessaire des moyens financiers communautaires pour sa mise en œuvre est de 25 millions d'écus dont 10 millions d'écus pour la période 1991/1992 dans le cadre des perspectives financières 1988-1992.

Pour la période ultérieure d'application du programme, le montant devra s'inscrire dans le cadre financier communautaire en vigueur.

3. L'autorité budgétaire détermine les crédits disponibles pour chaque exercice en prenant en compte les principes de bonne gestion visés à l'article 2 du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes.

Article 2

Le programme a pour objectif d'assurer que la mise en place dans la Communauté de systèmes d'échanges de données informatisées se déroule de manière optimale, en

raison de l'importance socio-économique de tels systèmes, et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer cette optimisation au niveau communautaire.

Article 3

En vue d'atteindre les objectifs définis à l'article 2, des actions seront entreprises et poursuivies dans les domaines suivants :

- normalisation des messages EDI,
- besoins spécifiques de l'EDI en matière de télécommunications,
- aspects juridiques de l'EDI,
- sécurité des messages EDI,
- projets multisectoriels et transeuropéens,
- analyse de l'impact de l'EDI sur la gestion des entreprises,
- actions de sensibilisation.

Une liste des actions envisagées figure à l'annexe I. Ces actions sont mises en œuvre selon les procédures prévues aux articles 6 et 7.

Article 4

La mise en œuvre du programme s'effectue en coordination avec les politiques et les actions existantes ou en projet dans la Communauté en matière de télécommunications, notamment en respectant, le cas échéant, les initiatives prises au titre de la directive-cadre 90/387/CEE⁽⁸⁾ relative à la fourniture d'un réseau ouvert, de marché de l'information (programme *Impact*), de sécurité des systèmes d'information et de normalisation, ainsi que, en particulier, avec le programme *Caddia* et le projet CD, de manière à assurer la synergie nécessaire avec les besoins spécifiques de l'échange de données informatisées.

Article 5

Les contrats relevant du programme sont exécutés avec des entreprises, y compris les petites et moyennes entreprises, des établissements de recherche, les administrations nationales et d'autres organismes établis dans la Communauté, dans les pays membres de l'Association européenne de libre-échange ou dans un pays tiers avec lequel la Communauté a conclu un accord associant ce pays au programme.

Article 6

1. La Commission est responsable de la mise en œuvre du programme. Elle est assistée par un comité de caractère consultatif composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.

(¹) JO n° L 97 du 11. 4. 1989, p. 46.

(²) JO n° L 400 du 30. 12. 1989, p. 1.

(³) JO n° L 400 du 30. 12. 1989, p. 6.

(⁴) JO n° L 400 du 30. 12. 1989, p. 11.

(⁵) JO n° L 400 du 30. 12. 1989, p. 16.

(⁶) JO n° L 400 du 30. 12. 1989, p. 21.

(⁷) JO n° L 400 du 30. 12. 1989, p. 26.

(⁸) JO n° L 192 du 24. 7. 1990, p. 1.

3. L'avis est inscrit au procès-verbal ; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.

4. La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

Article 7

1. Nonobstant les dispositions de l'article 6, la procédure suivante s'applique à l'établissement du programme de travail visé à l'annexe I, à la ventilation des dépenses budgétaires correspondantes et à l'évaluation des projets et actions prévus à ladite annexe d'une valeur totale supérieure à 200 000 écus, et au montant estimé de la contribution communautaire pour ceux-ci.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

3. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas

conformes à l'avis émis par le comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil.

4. Dans ce cas, la Commission diffère d'une période de trois mois, à compter de la date de cette communication, l'application des mesures qu'elle a décidées.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai visé au premier alinéa.

Article 8

À la fin du programme *Tedis*, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social un rapport final comportant une évaluation, par des experts indépendants, du degré de réalisation de chacun des objectifs fixés pour le programme, sur la base des critères et indicateurs figurant à l'annexe II de la présente décision.

Article 9

La présente décision prend effet le 1^{er} juillet 1991.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1991.

Par le Conseil

Le président

P. DANKERT

ANNEXE I

1. Normalisation des messages EDI

- Soutenir les travaux de développement de la norme internationale EDIFACT et en particulier les travaux de l'Edifact Board pour l'Europe de l'ouest ; coordonner les travaux relatifs à l'élaboration des messages EDIFACT et fournir l'appui technique nécessaire.
- Mettre en place les moyens appropriés pour assurer la conformité à EDIFACT, d'une part, des messages EDI et, d'autre part, des logiciels de conversion.
- Entreprendre, au besoin, l'adaptation de la norme EDIFACT aux nouveaux développements de l'EDI, tels que l'EDI graphique, l'EDI technique et l'EDI interactif.
- Soutenir des actions dites de « migration » vers l'usage des normes internationales et notamment vers l'usage d'EDIFACT.
- Rechercher la compatibilité entre la norme américaine ANSI X12 et la norme internationale EDIFACT.

2. Besoins spécifiques de l'EDI en matière de télécommunications

- Formuler des propositions visant à améliorer l'interconnectivité technique entre les utilisateurs européens de l'EDI, en assurant un lien étroit avec les activités communautaires existantes dans ce domaine, en particulier la fourniture d'un réseau ouvert. Ces propositions doivent :
 - a) encourager l'usage de protocoles de communication normalisés adaptés à l'EDI, dans les services de communication de support, comme P-edi, X.400 (1988) ou X.500, et assurer au besoin la coordination avec les projets de fourniture d'un réseau ouvert en vue d'harmoniser, par exemple, les normes pour les services de transmission de données par commutation de paquets et les lignes louées ;
 - b) encourager le recours à des passerelles entre les services EDI existants ;
 - c) aider à la mise en place d'un système d'autorités d'enregistrement permettant d'assurer la résolution des problèmes d'identification nominative et d'adresse des utilisateurs de l'EDI dans un contexte multisectoriel et transeuropéen.
- Encourager l'usage accru des réseaux numériques à intégration de service pour l'EDI.
- Favoriser le rapprochement des divers groupes EDI spécialisés dans l'étude des problèmes de télécommunications.
- Encourager la mise en œuvre pratique du « guichet unique » pour l'EDI.

3. Aspects juridiques de l'EDI

- Finaliser le projet d'accord-type européen pour l'EDI.
- Susciter et poursuivre l'examen approfondi des contraintes et besoins de nature juridique dans des domaines spécifiques.
- Entreprendre une analyse juridique approfondie des supports et moyens de conservation et des signatures électroniques pour les messages EDI.
- Préparer une base de discussion sur l'adaptation et l'harmonisation des législations européennes afin d'intégrer dans les systèmes juridiques les dispositions nécessaires à l'utilisation de l'EDI ; formuler les propositions d'adaptation et d'harmonisation requises.
- S'assurer, sous un angle juridique, que les fonctions accomplies par les messages EDI sont aussi valables pour remplir les fonctions de nature juridique réglementaire.
- Analyser l'impact des messages EDI sur les fonctions traditionnelles de négociabilité.
- Suivre l'évolution des questions concernant la protection des données et les données à caractère confidentiel en vue de tenir compte des besoins spécifiques qui pourraient survenir avec le développement de l'EDI.
- Assurer, sur le plan des aspects juridiques de l'EDI, la coordination entre les États membres et participer à la coordination internationale.

4. Sécurité des messages EDI

- Créer un groupe informel d'experts dans ce domaine particulier.
- Organiser annuellement des séminaires qui aborderont divers thèmes en relation avec la sécurité des messages EDI.
- Sensibiliser les utilisateurs de l'EDI et les autres groupes appropriés au problème de la sécurité des messages EDI.
- Faciliter le développement des procédures, méthodes, services et normes liés à la sécurité de l'EDI.

- Examiner l'environnement de l'utilisateur, identifier les contraintes, quantifier les risques et rechercher, si possible, un modèle approprié pour assurer la sécurité de l'EDI.
- Examiner les exigences de sécurité relatives aux nouvelles formes d'EDI et l'impact des nouvelles technologies.
- Évaluer les services et les produits disponibles pour assurer la sécurité des messages EDI et, si nécessaire, examiner la question de la certification.
- Examiner, sous l'angle de la sécurité de l'EDI, les environnements ouverts multiservices.

5. Projets multisectoriels et transeuropéens

- Établir et tenir à jour un inventaire permanent des projets d'EDI existants ou potentiels en Europe.
- Assurer la coordination des projets sectoriels afin de répondre aux besoins de l'industrie et des utilisateurs.
- Soutenir le développement d'un forum intersectoriel pour l'examen des mesures à prendre en matière d'EDI.
- Encourager le lancement de projets intersectoriels afin de répondre aux besoins de l'industrie et des utilisateurs.
- Encourager la participation des administrations nationales et des institutions communautaires aux projets intersectoriels.
- Soutenir la promotion des systèmes d'EDI pour assurer une utilisation plus étendue de l'EDI en Europe.
- Identifier les activités à long terme susceptibles de stimuler et d'interfacer progressivement les systèmes d'EDI dans les pays du bassin méditerranéen, dans les pays d'Europe centrale et orientale.

6. Impact de l'EDI sur la gestion des entreprises

- Identifier et analyser les changements dans les méthodes de gestion et d'organisation provoqués par l'introduction de l'EDI; le cas des petites et moyennes entreprises sera particulièrement pris en compte.
- Examiner les répercussions économiques et sociales de l'EDI.
- Évaluer le rapport coût-bénéfice de l'introduction de l'EDI dans les secteurs privés ou publics.
- Élaboration d'un modèle d'implantation généralisé de l'EDI dans les administrations, les entreprises privées et publiques.
- Étudier l'opportunité de la mise en place d'un mécanisme de coordination au niveau européen en matière de relations interentreprises basées sur l'EDI.

7. Actions de sensibilisation

- Réaliser des enquêtes régulières sur le développement de l'EDI en Europe et sur les produits et services EDI disponibles.
- Lancer des études détaillées concernant plus particulièrement certains pays, régions ou secteurs industriels.
- Publier les études, analyses et autres résultats des activités entreprises dans le cadre du programme.
- Soutenir la mise en place de centres nationaux et/ou régionaux de sensibilisation. Assurer la coordination, la fourniture d'un appui matériel et la participation aux activités de sensibilisation organisées par ces centres.
- Encourager particulièrement les actions destinées à sensibiliser les petites et moyennes entreprises à l'EDI.

ANNEXE II

Lignes directrices pour une évaluation du degré de réalisation des objectifs du programme *Tedis*

En vue d'atteindre les objectifs définis à l'article 2, plusieurs actions mentionnées à l'article 3 seront entreprises et poursuivies. Il s'agira alors d'évaluer le degré de réalisation de ces objectifs.

1. Normalisation : il s'agira d'évaluer l'influence du programme *Tedis*:
 - a) sur le développement et l'utilisation de la norme EDIFACT en Europe de l'ouest;
 - b) sur la disponibilité et l'usage des logiciels de conversion ainsi que sur leur conformité à la norme internationale EDIFACT.
 2. Interconnectivité des services EDI : il y aura lieu de mesurer l'incidence du programme *Tedis* sur l'interopérabilité des réseaux de données et la mise à disposition de services EDI paneuropéens.
 3. Aspects juridiques : il faudra examiner dans quelle mesure les actions menées dans le cadre du programme *Tedis* auront contribué à assurer dans chaque État membre la validité juridique des échanges de données EDI et en quoi elles auront favorisé la mise en œuvre du « commerce sans papier ».
 4. Sécurité des messages : il s'agira d'examiner dans quelle mesure le programme *Tedis* a contribué à la protection du message EDI proprement dit et à la sécurité des messages EDI dans un environnement interentreprises.
 5. Projets multisectoriels et transeuropéens : il y aura lieu de mesurer en quoi le soutien du lancement de projets pilotes multisectoriels aura contribué à l'intégration sectorielle et géographique des projets d'EDI.
 6. Gestion : on estimera la valeur des études et analyses — notamment relatives aux petites et moyennes entreprises — menées dans le cadre du programme *Tedis* afin d'évaluer l'incidence de l'EDI sur la gestion des entreprises, ainsi que ses répercussions économiques et sociales.
 7. Actions de sensibilisation : il faudra évaluer l'incidence des actions — notamment relatives aux petites et moyennes entreprises — menées dans le cadre du programme *Tedis* sur l'usage de l'EDI en Europe de l'ouest.
-

DÉCISION DU CONSEIL

du 22 juillet 1991

portant nomination d'un membre du Comité économique et social

(91/386/CEE, Euratom)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 193 à 195,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment ses articles 165 à 167,

vu la convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes, et notamment son article 5,

vu la décision du Conseil, du 17 décembre 1990, portant nomination de M. François Willekens en tant que membre du Comité économique et social pour la période se terminant le 20 septembre 1994 ⁽¹⁾,

considérant qu'un siège de membre du Comité précité est devenu vacant à la suite de la survenance de l'incompatibilité de M. François Willekens, en date du 6 janvier 1991,

vu les candidatures présentées par la représentation permanente de la Belgique en date du 28 mai 1991, après avoir recueilli l'avis favorable de la Commission des Communautés européennes,

DÉCIDE :

Article unique

M. Ronald Janssens est nommé membre du Comité économique et social en remplacement de M. François Willekens pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 20 septembre 1994.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1991.

*Par le Conseil**Le président*

P. DANKERT

⁽¹⁾ JO n° L 360 du 22. 12. 1990, p. 81.

Information concernant la date d'entrée en vigueur de l'accord de coopération entre, d'une part, la Communauté économique européenne et, d'autre part, la république d'Argentine ⁽¹⁾

L'échange des instruments de notification de l'accomplissement des procédures nécessaires à l'entrée en vigueur de l'accord précité, signé à Luxembourg le 2 avril 1990, ayant été achevé le 8 juillet 1991, cet accord entrera en vigueur, conformément à son article 11, le 1^{er} août 1991.

⁽¹⁾ JO n° L 295 du 26. 10. 1990, p. 66.